De Logements-foyers-FJT ... à ... Résidences Sociales-FJT ?

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

De Logements-foyers-FJT ... à ... Résidences Sociales-FJT ?

Environnement règlementaire des FJT

Avant propos

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Si loger les jeunes pour accompagner leur entrée dans la vie d'adulte
a depuis longtemps été une préoccupation ,
les moyens pour y répondre ont évolué avec le temps
intégrant des attentes diverses, voire contradictoires.

Les dispositifs ont évolués dans le temps allant en s 'élargissant :
depuis l'accompagnement du développement économique de l'après guerre
jusqu'à la volonté de proposer une solution (parmi d'autres) à une crise générale de l'accès au logement.

Le passage de « logements-foyers FJT » à « Résidences-Sociales-FJT »
en est l'expression sémantique.
Cette mutation s'est étendue sur une cinquantaine d'année.

Environnement règlementaire des FJT

Avant propos

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
ommentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
féerences & ressources

Cet outil se veut :

- utile pour le plus grand nombre possible d'adhérents UNHAJ gestionnaires de FJT plus particulièrement ;
- complet tout en restant clair, sans pour autant être une publication exhaustive ;
- « en devenir » : nous vous remercions pour toute information ou remarque qui le fera évoluer.

Avertissement :

Cet outil a vocation à servir de base à une réflexion d'ensemble sous forme de CDRom : il se veut principalement outil ressource ou d'autoformation.

Le chapitre « Synthèse des animations » propose des supports visuels et animés de présentation de l'évolution réglementaire des FJT adaptés à une projection dans le cadre de réunions avec les partenaires par exemple.

Document réalisé par le Pôle Prospective et développement de l'UNHAJ :
Sous la responsabilité de Jean-Marie AUBERY, Directeur de la Prospective et du développement,
Séverine DURY, déléguée à l'habitat : rédaction,
Alain PIRARD, délégué à l'action éducative : mise en forme.

Nos vifs remerciements pour leur collaboration et leurs conseils avisés à :
Philippe MAHE, Directeur du Logis des Jeunes à Pau,
Roland DELATTRE, Délégué à la sécurité routière, en charge de la veille juridique à l'UNHAJ.
Florent VIGUIE, Directeur de la Mise en Œuvre du Projet UNHAJ.

Fin de l'Avant propos

Environnement règlementaire des FJT

Mode d'emploi

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Quelques consignes d'utilisation

- La colonne de gauche constitue le sommaire : il suffit de cliquer sur la partie du document que vous désirez consulter pour l'atteindre.

- Pour passer sur d'une page à l'autre
  - vers l'avant : cliquer sur la page ou taper sur la touche ▲ (ou ◀) du clavier
  - retour en arrière : OPTION PARTICULIERE, le « RETOUR PAGE AVANT » ramène à la dernière page consultée ; option particulièrement utile lorsque vous avez consulté un document d'approfondissement.

- Le tronc central de cet exposé est l'historique de l'évolution règlementaire qui s'arrête en décembre 2007 avec la loi dite « DALO » et ses applications Des approfondissements du texte vous sont proposés suivant différentes formes :
  - es textes soulignés renvoient au glossaire
  - les textes dans un cadre orange permettent un approfondissement au niveau des textes administratifs, réglementaires et législatifs
  - lorsque vous consultez les DOCUMENTS (Textes juridiques et Glossaire), cliquez sur les ● dans les sommaires pour atteindre le document désiré
  - les textes en noir à côté desquels figurent le symbole des textes PDF renvoient aux textes législatifs et règlementaires originaux qui s'ouvriront alors sous format PDF. : un clic sur PDF ouvre le programme adéquat.
    Pour revenir au PowerPoint, fermez le document PDF.

Fin du mode d'emploi

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
ommentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
féerences & ressources

Introduction

L'environnement réglementaire des **FJT** repose sur 2 piliers
- le code de la construction et de l'habitation (**CCH)** pour l'ensemble des FJT en tant que **logement-foyers**
- le code de l'action sociale et de la famille (**CASF**), pour une majeure partie des FJT en tant qu'établissements sociaux.

Cette double appartenance réglementaire illustre l'interaction voulue entre
- le logement
- l'accompagnement des résidents

en ce qu'elle est
- ↳ une réponse à des besoins de logements (construction, gestion),
- ↳ un moyen d'action au service de la socialisation des jeunes sur un territoire.

Aujourd'hui, nous sommes
- dans un contexte de besoin de logements (quantité)
- confrontés à de fortes incitations pour bâtir (quantité)
- face à des concurrences de « gestionnaires de logements jeunes » (quantité)

Il est nécessaire de positionner notre « projet FJT », c'est-à-dire, notre offre
- ↳ quantitative ⇨ création de logements
- ↳ qualitative ⇨ création d'espaces de socialisation.

Pour ce faire, un retour par le passé est opportun : pour savoir qui l'on est, regardons d'où nous venons.

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Avant la reconnaissance des FJT : des origines contrastées

Des premières formes de « foyers » à la création de l'UFF

Le compagnonnage, puis le développement industriel, ont depuis le moyen âge jusqu'à nos jours posé la question du logement temporaire associée à la question de la mobilité des jeunes populations.

Motivés par le souci de « protéger la jeune fille », de répondre à des nécessités de disposer d'une main d'œuvre nouvelle à proximité des lieux de production, ou encore d'accompagner les jeunes déplacés en leur proposant des espaces de construction individuelle et collective, congrégations religieuses, associations issues du patronat et associations d'éducation populaire ont développé des solutions de logement diverses et adaptées à leur temps.

L'après-guerre, époque d'importante reconstruction marquée par une crise de logement sans précédent, voit émerger des initiatives encore plus nombreuses et innovantes qui amènent progressivement à une structuration réglementaire des constructions d'habitat collectif, les logements-foyers, et à une structuration associative nationale pour faire valoir la spécificité des projets entrepris à destination des jeunes en particulier. Le FJT est déjà dans la réalité.

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Avant la reconnaissance des FJT : des origines contrastées

Des premières formes de « foyers » à la création de l'UFF

Moyen-âge

Le compagnonnage organise la mobilité des apprentis compagnons (tour de France).

XIXème siècle

Avec l'ère industrielle, le déplacement des populations des campagnes vers les villes est accentué.
Les situations des jeunes migrants, coupés de leur famille, interpellent
- le secteur patronal (pour une partie) qui cherche à attirer et à fixer les salariés
- les mouvements chrétiens qui visent la « protection de la jeune fille ».

Ex : 1858 Angers – 1ère forme de « foyer », dite « Hôtellerie de l'Abbé Le Boucher d'Angers ».

XXème siècle

Le mouvement se poursuit et prend d'autres formes
Ex : 1941 – Tours – 1er foyer « dirigé par les jeunes ouvriers eux-mêmes, et pour eux ».
Ce FJT existe toujours (a déménagé dans la ville - association gestionnaire : Jeunesse et Habitat).

L'après guerre et les années 50'

Il s'agit d'une période de
- très forte crise du logement (pénurie)
- reconstruction massive (début des grands ensembles).

Pour autant, la situation des jeunes salariés n'est pas abordée en tant que telle (indifférence politique).

Dans ce contexte, le besoin de fédérer les énergies pour faire valoir la spécificité et les besoins particuliers des FJT a amené quelques farouches militants à créer une Union nationale.

1955

(06.02.1955) Naissance de l'UFFJT (Union Française des Foyers de Jeunes Travailleurs), pour :
- pour faire valoir leurs situations spécifiques (servir d'interface avec les pouvoirs publics à un échelon national)
- répondre aux besoins de cette population
  - ↳ quantitatifs : construction, avec des aides de l'État (Cf. logement social)
  - ↳ qualitatifs : défense d'un « concept qualité » des FJT (normes minimales).

Motion d'assemblée générale UFFJT – 1955

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de
réglementation
s 4 types
établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Avant la reconnaissance des FJT : des origines contrastées

Les années 60' – les initiatives se multiplient

1960 → Un décret d'application sur les normes de foyers reconnaît les FJT (fixe le prix au m2).
Motion d'assemblée générale – 1960

Motion d'assemblée générale UFFJT – 1960

1961 → Création d'une aide individualisée pour les jeunes de moins de 18 ans ayant des difficultés particulières (attribuée par les **DDASS**).

1962 → Le Ministère du travail accorde 10 subventions à des FJT accueillant des jeunes (les plus jeunes).

→ Le Ministère des rapatriés attribue des aides (construction et aménagement) à des FJT pour l'accueil de jeunes arrivant d'Algérie.

1964 → La création du **FONJEP**

Créé le 31.01.1964 sous la forme d'une association loi 1901 de cogestion, il réunit désormais les représentants des administrations (Jeunesse et Sports, Affaires sociales, Environnement, Coopération, Economie sociale, Affaires étrangères, Agriculture) ainsi que des représentants d'associations.

Objectif principal : aider la vie associative en facilitant la rétribution de personnels permanents, qualifiés employés par les associations locales ou nationales remplissant des fonctions d'animation.

Les FJT en bénéficieront 7 ans plus tard.

Motion d'assemblée générale UFFJT – 1964

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Avant la reconnaissance des FJT : des origines contrastées

Les années 60' – les initiatives se multiplient

1965 → 2 circulaires du Ministère de la santé publique (1er et 20 juillet) définissent un « programme FJT »
- les chambres et les parties collectives ont des surfaces normalisées
- le prix de construction est plafonné (tout compris hors terrain)

Les affaires sociales accordent une aide à la construction pour 1 315 places en FJT (subvention à hauteur du ¼ du coût de construction).

1967 → Le Vème plan prévoit des apports complémentaires à ceux existant en matière de construction (conformément au **CCH**, il s'agit de : la Caisse des prêts **HLM** (prêts), le Crédit foncier (primes et prêts) et le **1 % logement** (subventions et prêts)), visant à moderniser 1 400 places et à créer 18 000 nouvelles places sur 5 ans.
Certaines **CAF** excédentaires accordent, sur leurs fonds propres, des sommes à des FJT (faire baisser le prix de pension et de repas pour les apprentis).

1969 → La création d'une ligne budgétaire spécifique pour
- l'aide aux jeunes défavorisés
- l'aide au paiement du personnel d'animation

est encore refusée par l'inspection des finances (le Ministère des affaires sociales en demande la création, tous les ans, depuis 1962).

→ L'UFJT lance une campagne de sensibilisation sous forme de lettres de jeunes de FJT.

→ L'UFJT prend la présidence du **FONJEP**

Note : certaines communes versent le complément aux postes FONJEP alors même que les FJT ne bénéficient pas encore de ces postes).

Fin de chapitre - chapitre suivant → **Les années 70' – 80' – La reconnaissance des FJT**

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
ommentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
féRences & ressources

Les années 70' – 80' : la reconnaissance des FJT et l'organisation de leur environnement réglementaire

Forte de la mobilisation et de l'insistance de militants associatifs convaincus, la reconnaissance de l'action éducative des foyers de jeunes travailleurs prend corps tout d'abord dans une directive institutionnelle : le « FJT » et sa procédure d'agrément sont définis par circulaire, sa fonction d'animation est valorisée, notamment par la Caisse nationale d'allocation familiale.

Sous le sceau du législateur le FJT obtient un statut d'établissement social, qui lui confère un certain nombre d'attributs et d'obligations particulières au regard des logements-foyers ordinaires.
Dans le même temps, les « aides à la pierre » évoluent pour intégrer les logements-foyers, qui peuvent prétendre à des financements jusqu'alors réservés au logement locatif social.

La spécificité du FJT s'inscrit ainsi à la croisée des réglementations sociales et de celles du logement. Il est logement-foyer par son bâti, et établissement social par la reconnaissance de son projet spécifique en direction de la jeunesse.

Le FJT devient une réalité juridique.

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 70' – 80' : la reconnaissance des FJT et l'organisation de leur environnement réglementaire

1970

Une délégation de jeunes remet à Matignon 9 000 lettres demandant
- une aide aux jeunes en difficulté
- une aide au fonctionnement des FJT.

L'UFJT organise une conférence de presse à Paris et lance une campagne nationale d'information.

1971

Le Secrétariat d'Etat à l'action sociale (*Ministère de la santé publique), par la* ***circulaire n°14 du 18.05.1971*** *relative aux FJT* (« aux modalités d'attribution du crédit nouveau ») :
- reconnaît pour la 1ère fois le rôle socio-éducatif des FJT en les définissant par leur projet pédagogique.

  « Ce sont des établissements à vocation sociale, dont l'utilité en matière d'hébergement des jeunes est incontestable, mais doit être complétée par une action éducative et socioculturelle, favorisant la formation professionnelle, la promotion et l'insertion sociale des jeunes ».

- met en place un « crédit nouveau », qui prend 2 formes

  une aide individuelle aux jeunes hébergés les plus défavorisés (« Bon à valoir », qui deviendra l'**ALS**), c'est-à-dire, destinée aux
  - ↳ apprentis
  - ↳ jeunes de moins de 18 ans aux ressources modestes poursuivant études et travail
  - ↳ jeunes travailleurs dénués de ressources et à la recherche d'un emploi

  une prise en charge partielle de la rémunération des animateurs-éducateurs.

Motif : les résidents n'ont pas à supporter la charge de la fonction socio-éducative, mais il appartient à la collectivité, et donc à l'État, de prendre en charge les dépenses de l'action socio-éducative, celle-ci étant assuré par les FJT en suppléance aux familles.

Cette circulaire institue les Commissions régionales FJT (**CRFJT**), qui ont pour missions de
- sélectionner les FJT au regard de leur projet pédagogique
- contrôler a posteriori la bonne affectation des aides
- émettre un avis sur les projets de création de foyer (implantation, normes architecturales, financement).

et précise que
- « Les FJT ne sont pas des établissements d'aide et d'assistance sociale »,
- Ils ont nécessairement un budget équilibré (prix de pension = prix de revient),
- « Les FJT offrent directement un minimum d'activités socioculturelles ».

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de
réglementation
s 4 types
établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 70' – 80' : la reconnaissance des FJT et l'organisation de leur environnement réglementaire

1973 → La **CNAF** - *arrêté du 22.10.1973 et circulaire n°85 du 24.12.1973* - met en place une double prestation au bénéfice des FJT, au titre de
- la fonction socio-éducative
- l'hébergement.

1975 → ***La loi sociale - n°75-553 du 30.06.1975*** relative aux institutions sociales et médico-sociales - précise que
- art.1 – les FJT sont des instituions sociales
- les FJT sont soumis à l'autorisation du **CROSS** pour toute
  - ↳ création
  - ↳ extension
  - ↳ transformation

  de + de 30 % de la capacité totale ou de 15 places.

1977 → La loi de réforme du financement du logement social *(loi relative au maintien des aides publiques à l'investissement malgré l'institution de l'aide personnalisée au logement) n°77-1 du 03.01.1977.*

Jusqu'alors, les FJT bénéficiaient pour leurs opérations de
- ↳ construction
- ↳ acquisition-amélioration
- ↳ réhabilitation

de prêts (Caisse des prêts HLM, Crédit foncier, 1% logement), de primes (Crédit foncier) et de subventions (1% logement).

Cette la loi institue
- de nouvelles aides à la pierre (**PLA** et **PALULOS**)
- une nouvelle aide à la personne (**APL**)
- et fait rentrer les FJT dans son champ d'application.

Ainsi, toute opération bénéficiant de fonds d'Etat entraîne la mise en place d'une convention tripartite (Etat, gestionnaire du FJT et propriétaire du bâtiment) qui ouvre droit à l'**APL-foyer** pour les résidents du FJT.

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de
réglementation
s 4 types
établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 70' – 80' : la reconnaissance des FJT et l'organisation de leur environnement réglementaire

1979

Le *décret n°79-297 du 11.04.1979* fixe les règles particulières de conventionnement applicables aux foyers.

La « convention type APL » applicable aux FJT (annexée à l'art. R.353-161 du **CCH**), définit
- le statut des résidents
- les règles de fixation de la redevance et la prise en compte de l'**APL**
  ↳ la note du Ministère du logement du **01.10.1981** vient encore préciser ces règles.

La **CNAF** – *circulaire n°16 du 10.12.1979* - supprime sa prestation hébergement.

1986

La CNAF – circulaire **n°19-86 du 5.05.1986** - fixe de nouvelles modalités de financement de la fonction socio-éducative.

Pour percevoir la prestation socio-éducative,
- le FJT doit être préalablement sélectionné par la **CRFJT**
- un contrat de projet doit avoir été signé entre le gestionnaire du FJT et la **CAF** locale.

Fin de chapitre - chapitre suivant → **Les années 90' – les résidences sociales**

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 90' : les Résidences Sociales

La dernière décennie sur 2O^{ème} siècle est l'occasion d'une prise de conscience : la pauvreté s'installe durablement dans notre société et touche des populations fragiles, qui ne sont plus les seules populations aux franges de la vie active : les jeunes et les personnes âgées.
Les personnes en difficultés d'accès au logement sont de plus en plus nombreuses tandis que les logements adaptés, notamment dans le parc public, ne sont pas en quantité suffisante. C'est dans ce contexte que les premiers textes du droit au logement se font jour.

Par ailleurs, les FJT qui n'avaient pas bénéficié de crédits d'Etat pour leur construction peuvent maintenant mettre en place un APL-foyer « sans travaux » afin de les rendre plus accessibles. Ils restent destinés à la population spécifique des 16 – 25 ans.

Le Ministère du Logement créé alors, par circulaire, une nouvelle catégorie de logements-foyers, dénommée « Résidences Sociales », dont l'objet est d'accueillir « toute personnes en difficulté d'accès au logement », élargissant ainsi le rôle de certains logements-foyers : les foyers de jeunes travailleurs et les foyers de travailleurs migrants. Les réglementations concernant les catégories de logements-foyers des personnes handicapées et des personnes âgées restant inchangées.

Cette nouvelle donne a nécessité un rappel de la spécificité des FJT. Elle n'est pas sans interroger les projets des organismes porteurs des FJT, qu'ils soient de statut associatif ou autre.
L'édifice réglementaire encadrant le FJT semble fragilisé, ce qui appelle une nécessaire affirmation de la volonté fondatrice du projet FJT.

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 90' : les Résidences Sociales

1990

La loi « Besson » n°90-449 du 31.05.1990 vise à mettre en ouvre le droit au logement.

Elle prévoit la possibilité pour les FJT de conventionner à l'**APL** sans travaux (quelle que soit l'origine de leur financement initial) – Art.18.

La circulaire du Ministère du logement n°91-12 du 07.02.1991 précise les conditions d'application :
- l'établissement doit accueillir à titre principal (50 % et +) des jeunes salariés ou apprentis de 16 à 25 ans
- l'établissement doit comporter des chambres individuelles d'au moins 9 m² avec un équipement sanitaire (normes HLM).

Le conventionnement ouvre droit à une APL spécifique : l'**APL-2** pour les résidents.

La redevance maximum ne peut être majorée de + de 25 % par rapport à la redevance antérieure au conventionnement.

Les logements conventionnés ALT

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 90' : les Résidences Sociales

1994

Le Ministère du logement créé une nouvelle catégorie de **logements-foyers** – ***décret n°94-1129 du 23.12.1994*** : les **Résidences Sociales**.

1995

*La **DGUHC** – **circulaire n°95-33 du 19.04.1995***

Précise que les Résidences Sociales
- sont des structures d'étape, de logement temporaire, dans un processus de réinsertion par et vers le logement
- ont vocation à accueillir toute personne en difficulté d'accès au logement
  - ↳ jeunes travailleurs et travailleurs migrants
  - ↳ personnes isolées et ménages avec des difficultés économiques et sociales pour accéder au logement indépendant.

Les Résidences Sociales se définissent par
- un projet social (soit une politique de peuplement)
- des redevances plafonnées.

Elles sont automatiquement conventionnées **APL-2** (la convention type applicable est produite en annexe 10 de la circulaire).
NB : la « convention type APL » annexée à l'art. R.353-161 du CCH reste applicable à tout FJT non encore résidence sociale.

Elles sont inscrites dans les Plans d'hébergement d'urgence (**PDHU**) et dans les Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (**PDALPD**).

Tout logement-foyer FJT a vocation à devenir Résidence Sociale FJT.
C'est le cas
- automatiquement pour les FJT créés après le 01.01.1995
- de tout FJT existant avant le 01.01.1995 quand
  - ↳ il bénéficie de financements d'État pour des travaux de réhabilitation
  - ↳ le Préfet le demande à l'occasion du renouvellement de la convention APL
  - ↳ le propriétaire le demande (lors de travaux ou hors travaux).

NB : un FJT qui voit sa structure ou sa population modifiée à + de 30 % de sa capacité ou de + de 15 places doit recevoir l'avis du **CROSS**.

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 90' : les Résidences Sociales

1996

La **DGAS** – ***circulaire n°96-753 du 17.12.1996*** - consciente du rôle spécifique des FJT, en tant qu'ils sont inscrits dans la loi sociale, vient préciser ce qu'est une Résidence Sociale-FJT.

Prenant en compte l'évolution de la situation des jeunes, elle :

- redonne une définition des FJT
- reprécise le **projet pédagogique** (incarnation des missions du FJT)
- reprécise la **fonction socio-éducative** (concrétisation des missions du FJT)
- indique que la fonction habitat est condition de socialisation et nécessite l'implication de tous les décideurs locaux, au sein d'une **MOC** (Maîtrise d'ouvrage collectif)
- élargit le public accueilli
  - ↳ jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle
  - ↳ jeunes âgés de 16 à 30 ans (de 26 à 30 ans à condition d'une juste proportion)

L'exception des FJT non conventionnés

- harmonise les procédures **CCH** et **CASF** pour le cas des FJT « apélisés »
  - ↳ décret « Résidences Sociales » du 23.12.1994 (CCH)
  - ↳ décret « CROSS » du 14.02.1995 (CASF)
    NB : Ce décret sera remplacé par le décret n°2003-1135 du 26.11.2003 et la circulaire DGAS n°572 du 11.12.2003
  - ↳ circulaire « FJT » du 18.05.1971 (sélection de la **CRFJT**)
    (Voir le **schéma d'instruction conjointe DDASS / DDE**)
- rappelle l'obligation de rendre compte annuellement de son activité FJT par le biais du « **dossier vert** ».

Fin de chapitre - chapitre suivant → **Les années 2000'**

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000' – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

L'entrée dans le nouveau millénaire est l'occasion d'inscrire dans la loi l'obligation de création de logements sociaux.

L'entrée dans le nouveau millénaire est aussi l'occasion de rénovations :

- La loi sociale de 1975 est revisitée pour mieux défendre les droits des personnes et introduit de nouveaux rapports aux usagers, résidents en FJT.
- La prestation socio-éducative de la CNAF est remaniée et vise à soutenir la professionnalisation des équipes éducatives.
- La question du logement est soulignée par le législateur dans un « engagement national » et le droit des résidents en logements-foyers est notamment réinterpelé.
- Le droit au logement devient opposable.

Tandis que progressivement, la prise en compte de nouvelles formes d'habiter, tout spécialement en milieu rural, ou moins collectivement en milieu urbain et semi-urbain, voient leur traduction réglementaire (circulaire CLLAJ et nouvelle circulaire Résidences-Sociales).

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de
réglementation
s 4 types
établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000' – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2000

La **DGAS** – *circulaire n°2000-452 du 31.08.2000* - met en place l'**AGLS** (aide à la gestion locative) pour tenter de suppléer les surcoûts de l'accompagnement engendrés par l'accueil de personnes en (grandes) difficultés d'accès au logement dans le cadre des résidences sociales.

L'AGLS (qui est fongible avec d'autres aides déconcentrées de l'Etat) est accordée au cas par cas :
- en complémentarité et en articulation avec les aides versées pour l'accompagnement social
- en fonction de l'adéquation du projet social aux difficultés des résidents
- en fonction de la présence d'un personnel renforçant l'accueil et la présence sur le site.

Elle vise à :
- favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents
- faire face aux incidents de la vie quotidienne et de la vie collective
- assurer les liaisons avec d'autres dispositifs (surtout pour les travailleurs migrants vieillissants).

La loi « Solidarité et renouvellement urbain », dite « SRU » - n°2000-1208 du 13.12.2000 -

Cette loi introduit de nouvelles mesures dans le CCH relatives à la protection des personnes hébergées dans des logements-foyers (contrat écrit, conseil de concertation notamment), mais elle ne sera pas suivie d'effet faut de publication du décret d'application. En revanche, son intention sera reprise en 2006 dans la loi « Engagement national pour le logement – ENL », ainsi que dans la loi « DALO » relative au droit au logement opposable de 2007.

Loi SRU - n°2000-1208 du 13.12.2000 - Art.194

Par ailleurs, la loi prévoit un dispositif correcteur des déséquilibres territoriaux de la construction locative sociale.

Loi SRU - n°2000-1208 du 13.12.2000 - Art.55.

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000 – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2002

Loi sociale rénovée - n°2002-2 du 02.01.2002 -

Cette loi introduit la contractualisation dans les relations personnes logées / logeurs et renforce le droit des usagers dans les établissements sociaux ainsi que la notion de projet (plus qu'élément d'organisation de l'institution, il se veut outil porteur de sens pour l'action).

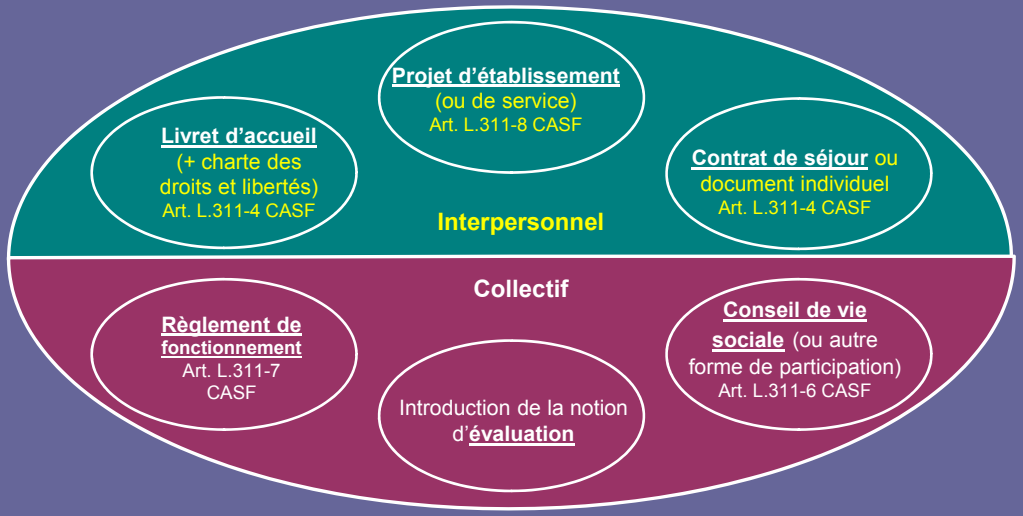

Par ailleurs, le décret n°2007-221 du 19.02.2007 (suivit de la circulaire n° DGAS/ATTS/4D/2007/179 du 30.04.2007) précise les qualifications exigées pour les directeurs d'établissements sociaux et indique que l'employeur doit fixer dans un document unique les compétences requises et les missions confiées par délégation.

Qualification des directeurs d'établissements sociaux

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000 – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2006

La **CNAF** – ***circulaire n°LC 2006-075 du 22.06.2006*** - définit une nouvelle prestation socio-éducative (PS
(p.1 /

La CNAF confirme sa « volonté politique de faciliter l'accès des jeunes adultes à l'autonomie par une aide aux foyers, qui, au-delà de la fonction habitat, développent un projet socio-éducatif de qualité confié à un personnel de qualité.»

La nouvelle PSE vise à soutenir l'actualisation des :
- projets socio-éducatifs des FJT
- compétences professionnelles pour
  - ↳ renforcer le soutien aux FJT dotés d'équipes qualifiées
  - ↳ accompagner les autres vers une reconnaissance ou une amélioration des qualifications de leurs personnels.

La CNAF contribue à la fonction socio-éducative d'un FJT parce qu'elle
- procède d'une approche globale
- agit dans le cadre de relations de proximité
- contribue au développement de la citoyenneté.

Pour cela, il est nécessaire que le FJT respecte des conditions d'éligibilité de 4 ordres :
- le respect la réglementation

La réglementation

- l'accueil de jeunes en voie d'insertion professionnelle âgés de 16 à 25 ans et de 26 à 30 ans (sous réserve que l'accueil soit temporaire et respecte un juste équilibre).

Les publics accueillis

- la rédaction d'un **projet socio-éducatif** qui suit les 5 principes et comprend les 3 éléments constitutifs énoncés.
- la négociation d'un contrat de projet avec la CAF locale.

La négociation d'un contrat de projet

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000 – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2006

La CNAF – ***circulaire n°LC 2006-075 du 22.06.2006*** - définit une nouvelle prestation socio-éducative (PS

(p. 2

La nouvelle PSE est déterminée par un nouveau mode de calcul

Le principe général : la PSE = 30% de la fonction éducative.

Le montant est encadré par
- un plafond de 300 000 €
- un montant des charges socio-éducatives par lit < ou = 150% du ratio moyen enregistré annuellement par la CNAF, soit pour 2006
  - ↳ 2 270 € x nombre de lits
  - ↳ 90 000 € de PSE maximum,

sous réserve
- d'une proratisation au regard des publics spécifiques accueillis (ex. : si 20% de public ASE, PJJ, ALT : proratisation de l'assiette à 80%)
- de remplir les fiches fonction pour chaque agent contribuant à la mise en œuvre directe du projet socio-éducatif (ex. de fiche : voir NETCAF)
- des qualifications des personnels socio-éducatifs (l'absence de personnel qualifié au-delà de 3 années contractualisées avec la CAF entraîne la suppression de la PSE).

NB : les exigences de qualifications ne valent que pour le personnel socio-éducatif.

Les qualifications des personnels socio-éducatifs

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000 – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2006

La CNAF – ***circulaire n°LC 2006-075 du 22.06.2006*** - définit une nouvelle prestation socio-éducative (PS

(p.

Éléments pris en compte dans le calcul de l'assiette de la PSE

- **100%** des charges de salaire des personnels socio-éducatifs qualifiés (y compris la direction pour le temps d'implication directe à la fonction socio-éducative)
- **50%** charges de salaire des personnels associés suivant le temps consacré à la fonction socio-éducative (ex. : accueil, surveillance)
- **50%** des charges afférentes à la fonction de direction
- 25% des dépenses de fonctionnement générées par l'activité des personnels cités ci-dessus : soit **25**% de **A+B+C.**

La prise en compte des autres personnels peut être fonction du temps affecté (et effectué) directement à la fonction socio-éducative pour le personnel associé et de direction.

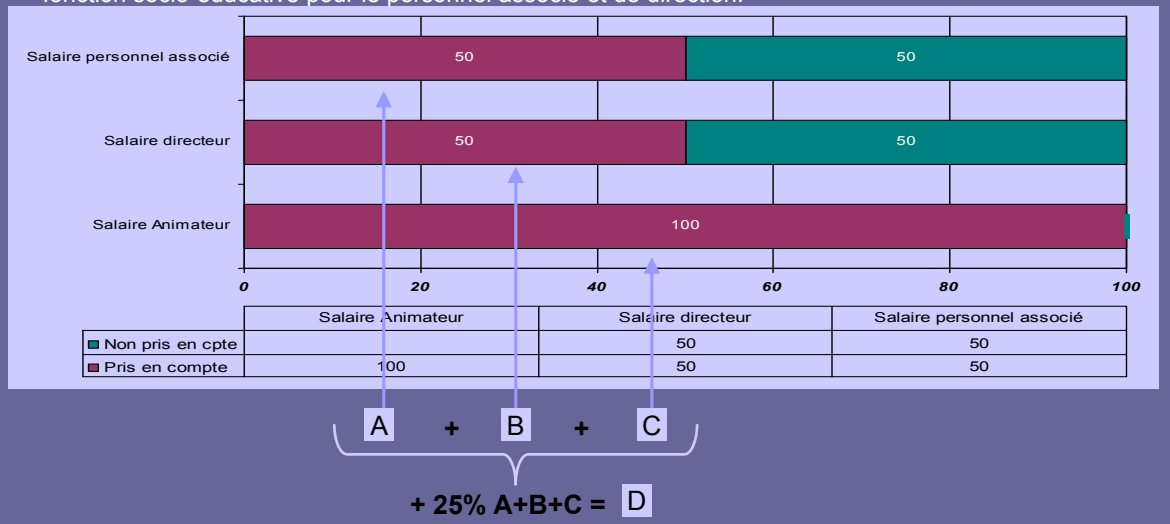

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000 – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2006

La CNAF – ***circulaire n°LC 2006-075 du 22.06.2006*** - définit une nouvelle prestation socio-éducative (PS

(p. 4

Éléments pris en compte dans le calcul de l'assiette de la PSE (suite et fin)

La fonction de direction et sa part affectée à la fonction socio-éducative

Type de tâches effectuées	% pris en compte en fonction du temps consacré	Conditions particulières
Tâches afférentes à la fonction de direction	50% = C	Prise en charge dans la limité de 2 ETP
Tâches d'implication directe dans la pédagogie auprès des jeunes	100% = A	Prise en compte du temps consacré à la pédagogie directe sous réserve d'une qualification adéquate

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000 – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2006

La CNAF – ***circulaire n°LC 2006-075 du 22.06.2006*** - définit une nouvelle prestation socio-éducative (PS

(p. 5

Synthèse de l'application du mode de calcul

A + B + C + D = Assiette de calcul

PSE = 30% de l'assiette

si

si le ratio est < ou = au ratio moyen 2006 par lit de 2270€
OK

sinon

la PSE est plafonnée à 30% du ratio moyen x le nombre de lits

si

si l'assiette est < ou = 300 000 €
OK

sinon

le plafond de l'assiette est de 300 000 € → PSE ramenée à 90 000€

Exemple de calcul de PSE « réussie »

Exemple de calcul de limitée par ratio

Exemple de calcul de limitée par le plafond

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000 – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2006

La DGUHC a réalisé une évaluation des 10 premières années de fonctionnement des Résidences Sociales.
*La **circulaire DGUHC DGAS n°2006-45 du 04.07.2006*** apporte quelques améliorations et précisions.

(page 1 /2)

La circulaire (annexe 2) reprend pour l'essentiel les éléments de la circulaire « Résidences Sociales » n°95-33 du 19.04.1995 et rappelle la double appartenance réglementaire des Résidences Sociales – FJT explicitée par la circulaire « FJT » n°96-753 du 17.12 .1996.

L'articulation entre les réglementations du CCH et du CASF implique que le projet pédagogique
- soit inscrit dans le projet social
- se concrétise par la prise en charge d'une fonction socio-éducative au sein de la résidence sociale – FJT et par la présence d'un personnel qualifié dans les actions d'accueil, d'organisation du temps libre et des loisirs, d'information et d'aide aux jeunes
- soit examiné **conjointement par la DDASS et la DDE** puis transmis (au **CROSMS** s'il y a transformation puis) à la **CRFJT**

et que l'accueil des publics spécifiques aux foyers de jeunes travailleurs reste prioritaire.

Néanmoins, la résidence sociale - FJT doit aussi permettre, si nécessaire, l'accueil d'autres publics, en fonction des besoins identifiés localement et de leur évolution.

La circulaire (annexe 4) **précise la notion de foyer soleil**

« Le **foyer-soleil** est une modalité de la résidence sociale qui présente la particularité d'être composé d'une unité centrale et de logements « diffus » disséminés dans des immeubles avoisinant le foyer central. Les logements disséminés doivent relever du même projet social que le foyer central. »
Elle définit le critère « objectif de rattachement des logements satellites à l'unité centrale » : le principe de proximité.

Les logements disséminés peuvent être des logements partagés.

Notion de proximité entre foyer soleil et unité centrale

Redevance des foyers soleil en logements partagés

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000 – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2006

*La **circulaire DGUHC DGAS n°2006-45 du 04.07.2006*** vient redire ce que sont les résidences sociales et apporte quelques précisions. *(suite – page 2 /2)*

Par ailleurs, elle permet la création de **« mini résidences sociales ».**
Pour tenir compte des contraintes liées au monde rural, ces résidences sociales « de petite capacité » doivent être préférées à une notion trop extensive du foyer soleil. Elles présentent toutes les caractéristiques d'une résidence sociale en termes d'espaces et de services collectifs et d'espaces privatifs (elles ne peuvent se limiter à une simple formule de logements co-partagés).

La circulaire réaffirme la **procédure et les conditions de dé- ou re-conventionnement des logements rattachés au foyer central :**
- ne peuvent être rattachés à un foyer central que des logements satellites préalablement conventionnés APL locatif
- les logements conventionnés **ANAH** ne peuvent être rattachés.

La circulaire (annexe 6) précise les éléments constitutifs de la redevance.
Elle donne lieu à un avis d'échéance et se décompose en :
- un équivalent loyer plus charges (L+C) : base de détermination de l'APL (art. R.353-165-2 du CCH)
- des prestations (P) qui se déclinent en 2 groupes :
  - ↳ les prestations annexes automatiquement intégrées dans la redevance : celles-ci figurent obligatoirement dans la convention APL de la résidence sociale FJT
  - ↳ les prestations facultatives : ne figurant pas dans la convention-type, elles doivent obligatoirement figurer dans le titre d'occupation.

Prestations facultatives

Enfin, la circulaire rappelle que la résidence sociale est une modalité de logement meublé avec un véritable statut d'occupation.

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000 – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2006

Loi « Engagement national pour le logement » dite ***« ENL » n°2006-872 du 13.07.2006***

Cette loi introduit un nombre important de nouvelles mesures fiscales, juridiques et financières dans tous les domaines du logement et de l'habitat : urbanisme, accession sociale à la propriété, accès au logement locatif social, lutte contre l'habitat insalubre, dispositifs d'incitation fiscale en faveur du logement locatif privé, rapports locatifs, copropriété.

Elle comporte 2 articles qui modifient la réglementation des logements-foyers :

- Art.74 – reprend les éléments relatifs à la protection des personnes logées en logement-foyer de la loi « SRU » (loi n°2000-1208 du 13.12.2000) et modifie des articles du CCH (L.633-1, L.633-2 et L.633-3, L.633-4, L.633-4-1, L.633-5).

Art. L.633-1 CCH

Art. L.633-2 et L.633-3 CCH

Art. L.633-4 CCH

Art. L.633-4-1 CCH

Art. L.633-5 CCH

- Art.54 - autorise la vente des logements-foyers appartenant aux organismes d'HLM.

Art. L.443-11-1 CCH

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000 – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2006

Loi « Engagement national pour le logement » dite « ENL » n°2006-872 du 13.07.2006 **(suite et fin)**

Autres disposition de la loi ENL

- mise en place d'un plan départemental de l'habitat (**PDH**)
- le programme local de l'habitat devient obligatoire pour certains groupements de communes (**EPCI**)

PLH obligatoire

- renforcement du rôle du **PDALPD**

Renforcement du rôle du PDALPD

- délégation au Président du Conseil général des décisions relatives au **FSL**

Délégation du Président du Conseil général

- création de résidences hôtelière à vocation sociale (**RHVS**)
- le bénéfice de l'allocation de logement temporaire (**ALT**) est étendu

Extension du bénéfice de l'ALT

- précision du rôle des commissions de médiation

Commissions de médiation HLM

- réforme des dispositifs d'attribution

Dispositifs d'attribution HLM

- compétence de l'Etat pour délivrer les permis de construire à Adoma

Adoma

- interdiction des coupures d'électricité, de gaz et d'eau pendant la période hivernale

Interdiction des coupures pendant l'hiver

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000 – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2007

Loi relative au droit au logement opposable dite « DALO » ***n°2007-290 du 05.03.2007***

Cette loi crée un droit au logement opposable pour les personnes reconnues comme prioritaires par les commissions départementales de médiation et qui n'ont pas reçu une offre de logement locatif social correspondant à leurs besoins et à leurs capacités.

Cependant, elle a des incidences de plusieurs ordres sur les FJT.

Droit à l'hébergement opposable

Art.7 et 9 – la loi créé un droit à l'hébergement opposable pour les personnes qui sollicitent un accueil dans un FJT.
Les personnes qui répondent aux conditions pour être hébergées en FJT mais qui n'auront reçu aucune réponse (ou aucune réponse adaptée) à leur demande d'accueil pourront saisir, sans délai, la **commission départementale de médiation**.
Cette Commission reçoit les demandes et établit une liste de personnes prioritaires, qu'elle transmet au Préfet.
Si malgré la saisine du Préfet, aucun hébergement n'a été proposé, les demandeurs pourront saisir le tribunal administratif (le recours sera ouvert à compter du 01.12.2008).

Recours devant le tribunal administratif

Droit de se maintenir dans une structure d'urgence

Art.4 – Loi « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

Textes d'application DALO :

Circulaire UHC n°2007-33 du 04.05.2007 - application des dispositions de la loi DALO

Décret n°2007-1677 du 28.11.2007 - attribution des logements locatifs sociaux liés au DALO (Commissions départementales de médiation)

Arrêté du 19.12.2007 - saisine de la Commission départementale de médiation DALO

Evolution règlementaire des FJT

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les années 2000 – Le temps de la protection renforcée des résidents et des rénovations

2007

Loi relative au droit au logement opposable dite « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007 **(suite et fin)**

Autres dispositions

- Actualisation annuelle des barèmes de calcul de l'APL et de l'AL sur l'évolution de l'indice de référence des loyers

Art. 26 – loi « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

- Mise en place du Fonds de garantie des risques locatifs : un nouveau dispositif assurantiel va progressivement remplacer le **Loca-Pass®**, (partie impayés de loyers).

Art. 27 – loi « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

- Mise en place des conseils de concertation d'ici le 31.12.2007

Art.31 – loi « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

- Possibilité de louer à des associations des logements bénéficiant d'un dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »

Art.32 – loi « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

- Pas d'application systématique de la TVA sur les baux comme le prévoyait la loi de finance 2007

Art.47 – loi « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

Fin de chapitre – Fin de l'historique

A suivre…

Evolution règlementaire des FJT

Glossaire

e PAGE

ANT-PROPOS

ODE D'EMPLOI

STORIQUE

s origines contrastées

s années 70' – 80'

s années 90'

s années 2000'

NTHESES ANIMATION

héma de l'évolution de réglementation

s 4 types établissements

s 5 types de projets

OCUMENTS

mmentaires

ossaire

xtes juridiques PDF

férences & ressources

- A -

- AGLS
- AIVS
- AL
- ALS
- ALT
- ANAH
- APL, APL foyer et APL1 / APL 2

- C -

- CAF
- CASF
- CCH
- Charte des droits et des libertés
- CLLAJ
- CNAF
- Commission de médiation DALO
- Conseil de concertation
- Conseil de vie sociale
- Contrat de projet
- Contrat de séjour
- CRFJT
- CRH
- CROSMS
- CROSS

- D -

- DDASS
- DGAS et ses services déconcentrés
- DGUHC et ses services déconcentrés
- Dossier vert

- E –

- EPCI
- Evaluation

- F -

- FJT
- FONJEP
- Foyer soleil
- FSL

- H -

- HLM

- L -

- LIP
- Livret d'accueil
- Loca-Pass®
- Logements-foyers
- 1 % logement

- M -

- MOC

- O -

- OPAH

- P -

- PALULOS
- PDALPD
- PDH
- PDHU
- PIG
- PLA
- PLA-I
- PLH
- PLS
- PLUS
- Projet d'établissement
- Projet pédagogique
- Projet socio-éducatif
- PST

- R -

- Règlement de fonctionnement
- Résidences sociales

- S -

- Schéma d'instruction conjointe DDASS / DDE
- SCOT
- Services Habitat
- Statut du résident

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

AGLS

Circulaire DGAS n°2000-452 du 31.08.2000

Cette nouvelle aide financière gérée par les DDASS est mise en place au cours de l'année 2000 dans le cadre du programme de lutte contre les exclusions. Elle réservée aux seuls organismes gestionnaires de résidences sociales.

Les associations UNHAJ donc peuvent en bénéficier pour les résidences sociales qu'elles gèrent, mais sans automatisme : le fait qu'un FJT soit résidence sociale ne suffit pas au versement de l'aide.

Elle est destinée à financer le surcoût de gestion lié aux difficultés d'insertion que peuvent rencontrer les personnes accueillies, et son attribution est subordonnée à la mise en place, par le gestionnaire, de réponses spécifiques adaptées aux besoins de ces personnes, que la DDASS appréciera.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

AIVS

Les agences immobilières à vocation sociale (AIVS) ont pour objet de gérer des logements appartenant à des propriétaires privés et de les louer, dans le cadre d'une gestion locative adaptée, à des personnes et ménages en difficultés financières et sociales.

Elles agissent dans le cadre de la législation sur les professions immobilières, mise en place par la loi n°70-9 du 02.01.1970. En raison de leur objet social, les AIVS ne poursuivent aucun but lucratif.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

AL

L'allocation de logement (AL) est accordée, sous condition de ressources, aux locataires qui occupent, à titre de résidence principale, des logements n'ouvrant pas droit à l'APL.

Il existe deux types d'allocation de logement :

- l'allocation de logement à caractère familial (ALF) qui est attribuée aux jeunes ménages, aux personnes seules ou ménages percevant des prestations familiales ou ayant un enfant ou une personne à charge

- l'allocation de logement à caractère social (ALS) qui est attribuée aux personnes isolées et ménages n'entrant pas dans le champ d'application de l'ALF.
  Depuis la réforme intervenue le 01.01.2001, les règles de calcul de l'allocation de logement en secteur locatif sont identiques à celles de l'APL locative.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

ALS

Les personnes résidant dans un logement-foyer non conventionné à l'APL peuvent, sous condition de ressources, bénéficier d'une allocation de logement.

En règle générale, il s'agira de l'allocation de logement à caractère social (ALS).

Le montant de l'aide est calculé en prenant en compte un loyer forfaitaire, quels que soient le montant du loyer réellement acquitté et la zone géographique concernée.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

ALT

L'allocation de logement temporaire (ALT) est une aide financière accordée aux associations et organismes à but non lucratif qui ont conclu une convention avec l'Etat et qui logent, dans l'urgence et à titre temporaire, des personnes défavorisées.

Elle se substitue aux aides à la personne (APL et AL) lorsque celles-ci ne peuvent être attribuées en raison de la très courte durée d'occupation des logements. Elle est liquidée et versée par les caisses d'allocations familiales.

Evolution règlementaire des FJT

Glossaire

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Le prêt à l'amélioration de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cadre du plan de cohésion sociale mis en place par le Gouvernement, un nouveau prêt à l'amélioration est désormais distribué par la Caisse des dépôts et consignations.
Il permet de financer sous certaines conditions des opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux et de logements-foyers.
L'enveloppe budgétaire consacrée au financement de ces prêts à l'amélioration sera de 200 millions d'euros par an, pendant cinq ans.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

ANAH

Les subventions versées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) aux propriétaires bailleurs sont destinées en priorité à favoriser l'émergence d'un parc locatif privé à vocation sociale. Le montant des subventions varie selon les types d'intervention, la zone géographique d'implantation des logements et les engagements sociaux des bailleurs.

Les organismes agréés pour le logement des personnes défavorisées peuvent également bénéficier des aides de l'ANAH lorsqu'ils réalisent des travaux dans des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation ou dans des logements dont ils sont propriétaires ou locataires et qui sont destinés à être loués ou sous-loués à des personnes en difficulté.

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

APL, APL foyer et APL1 / APL 2

L'aide personnalisée au logement (APL) est une prestation destinée à diminuer la dépense de logement supportée par le locataire. Seuls les logements locatifs faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Etat en application de l'article L. 351-2 du CCH y ouvrent droit..

L'aide est calculée en fonction de plusieurs critères : zone géographique d'implantation du logement, situation du bénéficiaire (niveau des ressources, composition du ménage) et montant du loyer pris en compte dans la limite d'un plafond.
Elle est versée dans la quasi-totalité des cas au bailleur qui la déduit du loyer et des charges.

L'APL foyer, ou encore dénommé APL1 ou APL2 est une dérogation au dispositif général : les personnes qui résident dans un logement-foyer ou un logement-foyer dénommé « Résidence Sociale » peuvent, sous condition de ressources, bénéficier de l'APL lorsque l'établissement a fait l'objet d'une convention avec l'Etat en application de l'article L.351-2 (5°) du CCH.

Il existe deux barèmes APL en secteur foyer
- l'APL 1 (cas général)
- l'APL 2 (qui concerne les foyers pour jeunes travailleurs conventionnés sans travaux à compter du 01.10.1990 et les Résidences Sociales conventionnées sans travaux à compter du 01.01.1995).

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

CASF

Le Code de l'action sociale et des familles est, en France, un ensemble de dispositions législatives et réglementaires sur l'action sociale et la famille.

Il régit les établissements sociaux, dont les FJT conventionnés APL-foyer (logements-foyers FJT ou résidences sociales FJT).

La partie législative de ce code est parue au Journal Officiel du 23.12.2000 et remplace l'ancien Code de la famille et de l'action sociale, dont la première édition datait de 1938. Ce code « de la famille » réglementait tout ce qui touche à la famille, dont les aides sociales aux personnes.
Le nouveau code, reprend l'essentiel des textes du précédent code, mais les présente, dans un ordre différent.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

CCH

Le Code de la construction et de l'habitation regroupe l'ensemble des textes concernant :

- les normes de construction,
- les responsabilités des constructeurs d'ouvrages et les assurances correspondantes dont l'assurance dommages-ouvrage,
- les servitudes de mitoyenneté ou de voisinage,
- les normes de sécurité et de protection des immeubles notamment contre l'incendie,
- le chauffage et le ravalement,
- la lutte contre les termites,
- les sociétés de construction,
- la promotion immobilière et la construction de maisons individuelles,
- la multipropriété,
- les dispositions concernant la réhabilitation,
- les aides à la construction de logements, à l'amélioration de l'habitat et l'APL,
- la participation des employeurs (le « 1% " »),
- l'épargne logement,
- les dispositions organisant et régissant le logement social, les bâtiments menaçant ruine ou insalubres,
- et enfin les dispositions visant à remédier aux difficultés exceptionnelles de logement (notamment droit de réquisition, et traitement des copropriétés en difficulté).

Ce code régit notamment les foyers-logements.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Charte des droits et des libertés

Loi sociale rénovée - n°2002-2 du 02.01.2002
Arrêté du 08.09.2003.

La charte est annexée au livret d'accueil et décline toutes les dispositions introduites par la loi 2002-2.

Elle pose ainsi les principes :
- de non-discrimination,
- de droit à l'accompagnement adapté,
- de droit à l'information,
- de libre choix,
- du consentement éclairé,
- du droit à participer à la conception et à la mise en œuvre du projet,
- du droit à la renonciation,
- du droit au respect des liens familiaux,
- du droit à la protection,
- du droit à l'autonomie,
- du droit à l'exercice des droits civiques,
- du droit à la pratique religieuse
- et du respect de la dignité de l'intimité et de l'intégrité.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

CAF et CNAF

Les Allocations familiales forment la « branche Famille » de la sécurité sociale, à travers le réseau formé par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF - établissement public) et l'ensemble des caisses d'allocations familiales (réseau de 123 CAF - organismes de droit privé qui assurent une mission de service public régie par le code de la sécurité sociale.), en lien direct avec l'Etat (qui détermine les missions de la branche, les prestations qu'elle sert, ses ressources et approuve les délibérations des conseils d'administration).

Depuis soixante ans, cette Institution accompagne les familles pour les aider dans leur vie quotidienne : éducation, garde des enfants, logement, loisirs.

Elle accompagne aussi les FJT pour l'accomplissement de leur mission éducative par le biais d'une prestation socio-éducative.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

CLLAJ - Comités Locaux pour le Logement des Jeunes

Circulaire n°383 du 29.06.1990

Dans le cadre de la promotion de la qualité du logement des jeunes les Comités Locaux pour le Logement des Jeunes ont pour missions :

1) d'informer les jeunes sur les conditions d'accès à un logement autonome et de leur apprendre leurs droits et les obligations auxquelles ils devront ensuite se conformer.

2) d'offrir aux jeunes des services techniques tels que :
   - prêts d'installation permettant de couvrir les frais : d'agence, de premier loyer,de première installation.

   Ceux-ci permettront d'aider les jeunes, qui bien que solvables, ne présentent pas toutes les garanties exigées, par les bailleurs en ce qui concerne :
   - la caution notamment en cas d'impayés de loyer,
   - la sous-location des logements réservés par convention entre le CLLAJ et le propriétaire
   - le prêt aux jeunes du matériel et des outils nécessaires à une première installation.
   - l'organisation d'une « bourse du logement » favorisant les échanges de logements entre jeunes.

3) de susciter le partenariat local ou d'y collaborer pour rechercher les réponses les plus pertinentes aux besoins exprimés par les jeunes.

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Commission de médiation DALO

Loi dite « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007 *relative au droit au logement opposable.*

Cette Commission est opérationnelle depuis le 01.01.2008
Les représentants des adhérents UNHAJ peuvent y siéger .

Elle est notamment chargée d'étudier les dossiers des personnes qui la sollicitent pour faire valoir leur droit opposable au logement et établit une liste de demandeurs pour lesquels elle estimer qu'un accueil prioritaire doit être prévu.
Elle la transmet au Préfet qui devra alors proposer une place d'hébergement dans un délai fixé par décret (à paraître).
Cette place pourra être proposée dans
- une structure d'hébergement
- un établissement ou logement de transition
- une RHVS
- un logement-foyer.

Concernant les Résidences Sociales-FJT

De part le projet social de chaque Résidence Sociale, le Préfet dispose d'un contingent de réservation de logements ou de chambres.
Il pourra donc « imposer » des personnes reconnues comme prioritaires par la commission de médiation.
Cependant, la double appartenance réglementaire des Résidences Sociales-FJT (Cf. loi sociale n°2002-2 du 02.01.2002) prévoit une articulation entre le projet social « Résidence Sociale », le projet pédagogique « FJT » (circulaires DGAS « FJT » n°14 du 18.05.1971 et n°96-753 du 17.12.1996) et le projet socio-éducatif (circulaire CNAF LC-2006-075 du 22.06.2006), notamment au regard des publics accueillis et leurs conditions d'accès aux FJT et aux Résidences Sociales-FJT.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Conseil de concertation

Art. R. 633-5 CCH : « Dans tous les logements-foyers de plus de 15 ménages logés et titulaires d'un contrat mentionné à l'article L.633-2 à l'exclusion des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire du logement-foyer prend les mesures nécessaires pour constituer un conseil de concertation prévu à l'article L.633-4. Il le réunit au plus tard le 31.12.2008.

Le conseil de concertation présidé par le gestionnaire ou son représentant se réunit au moins une fois par an ; le gestionnaire définit son mode de fonctionnement. »
Art. R. 633-6 CCH : « Le conseil de concertation comprend un ou plusieurs représentants du gestionnaires, un ou plusieurs représentants du propriétaire lorsque celui-ci est distinct du gestionnaire et des représentants des ménages logées. Les représentants des ménages logés sont en nombre au moins égal aux représentants du gestionnaire et du propriétaire.

Ils sont au nombre :
- de 2 dans les établissements logeant jusqu'à 99 ménages titulaires d'un contrat mentionné à l'article L. 633-2,
- de 4 dans les établissements logeant 100 à 199 de ces ménages,
- et de 6 dans les établissements logeant plus de 200 de ces ménages. »

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Conseil de vie sociale

Loi sociale rénovée - n°2002-2 du 02.01.2002
Décret n°2004-287 du 25.03.2004.

L'organisation d'une forme de participation au sein de l'établissement est obligatoire (CVS ou autre).
Cette participation doit être envisagée comme une nouvelle forme de collaboration.
Le CVS se veut être un espace de débat, d'échange de pensées, d'apprentissage de la démocratie.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Contrat de projet

Circulaire CNAF n°LC 2006-075 du 22.06.2006.

Sa signature conditionne l'octroi de la prestation socio-éducative (et toute autre aide au fonctionnement sur fonds propres de la CAF).

Il doit expliciter
- « la clientèle accueillie
- les conditions d'accueil et de « rotation » des jeunes
- l'organisation de la vie des jeunes au sein du foyer
- la nature des actions de soutien à la recherche d'emploi, de formation ou d'insertion sociale et professionnelle
- et surtout les mesures envisagées et leur échéancier –s'il y a lieu- pour faire évoluer le FJT tant au niveau de sa clientèle que de sa fonction sociale. »

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Contrat de séjour

Loi sociale rénovée - n°2002-2 du 02.01.2002

Un contrat de séjour doit être signé par le résident ou son représentant pour tout séjour supérieur à 2 mois, dans le 1er mois de son admission.
La durée du séjour est fixée par le contrat et toute modification doit faire l'objet d'un avenant.

Le contrat comporte
- les objectifs et les prestations adaptés aux résidents
- les prestations qui peuvent être mises en œuvre dès l'accueil (avant signature)
- les conditions de séjour et d'accueil
- la redevance.

Le contrat de séjour est opposable en droit.

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

CRFJT

Circulaire du Secrétariat d'Etat à l'action sociale (Ministère de la santé publique) n°14 du 18.05.1971 relative aux FJT.

La CRFJT sélectionne :
- les FJT « qui acceptent de recevoir les apprentis, les jeunes de moins de 18 ans « studieux » et les jeunes dénués de ressources et à la recherche d'un travail rémunéré ;
- parmi ces foyers, ceux qui s'efforcent de fonctionner selon les critères indiqués au début de la présente circulaire. »

Elle comprend des représentants des administrations et des organismes suivants :
- la DRASS (qui la préside) et DDASS des départements concernés
- la DRE et DDE des départements concernés
- la DRTEPF
- la DRJS
- les Conseils généraux concernés
- les CAF locales
- un représentant de l'URHAJ
- un correspondant FONJEP
- une personne qualifiée désignée par le Préfet de région pour sa connaissance des problèmes posés par les jeunes travailleurs.

Au besoin, elle peut être élargie :
- sur sollicitation de la DRASS, à des représentants d'autres administrations de l'Etat,
- sur sollicitation de la DRTEFP, à des représentants des administrations et organismes concernés dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle, à des représentants des collectivités locales et territoriales concernées par les projets.

La sélection de la CRFJT conditionne pour un FJT la possibilité de percevoir les prestations CAF (« Bon à valoir ») et de bénéficier de postes FONJEP.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

CRH

Les comités régionaux de l'habitat (CRH) ont été créés par la loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ils ont les mêmes attributions que les anciens comités départementaux auxquels ils se substituent.
Ils sont chargés de procéder aux concertations permettant de répondre aux besoins en matière d'habitat et de favoriser la cohérence des politiques locales.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

CROSMS

Le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) remplace la section sociale du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS).

Les articles R.312-180 à R.312-192 du CASF (modifiés par la loi sociale n°2002-2 du 02.01.2002) en déterminent la composition et le fonctionnement.

CROSS

La loi sociale - n°75-553 du 30.06.1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales .
Le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale a un rôle de coordination et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements entrant dans la carte sanitaire et sociale. Les FJT conventionnés APL entrent dans sont champ d'application.
Il émet un avis motivé qui permet au Préfet de délivrer un agrément (dont la validité est de 5 ans minimum).
NB : Le CROSS Deviendra CROSMS en 2002 : Comité régional d'organisation de l'action sociale et médico-sociale.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

DGAS et services déconcentrés (DDASS et DRASS)

La Direction générale des affaires sociales (DGAS) et ses services déconcentrés (DRASS et DDASS) ont pour missions de :

- préparer la définition et piloter la mise en oeuvre des politiques d'action sociale en direction des personnes ou des groupes en difficulté sociale, des enfants et des adultes handicapés, des personnes âgées ainsi que des familles, des enfants et des adolescents

- coordonner les interventions des ministères sociaux en matière de minima sociaux, élaborer et veiller à l'application de la réglementation relative à l'aide sociale, au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à l'allocation de parent isolé (API)

- assurer le suivi financier de ces prestations et participer à leur évaluation. Elle est responsable de la formation des professions sociales, des conditions d'exercice et des règles déontologiques du travail social

- élaborer la législation relative à la création et au fonctionnement des établissements et services sociaux, dont les FJT

- veiller au respect des droits des usagers et des salariés de ces établissements et services sociaux, dont les FJT.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

DGUHC et ses services déconcentrés

La Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC) et ses services déconcentrés (DRE et DDE) ont pour objectifs de conduire et mettre en cohérence les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, et plus largement rechercher les voies et les moyens d'une forte synergie entre ces domaines et ceux de la responsabilité de l'ensemble des autres directions du ministère qui concernent l'urbain : transport, équipement ou ingénierie publique.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Dossier vert

Circulaire du Secrétariat d'Etat à l'action sociale (Ministère de la santé publique) n°14 du 18.05.1971 relative aux FJT.

Les FJT font l'objet d'une procédure annuelle de bilan et d'évaluation.

Le gestionnaire du FJT transmet un dossier de bilan et d'évaluation à la DRASS qui le communique aux membres de la CRFJT.
Celle-ci procède à un examen qui porte sur la réalisation du projet socio-éducatif et l'utilisation du/des poste(s) FONJEP.
Elle se prononce également sur les demandes de création ou de reconduction de ces postes.

S'il s'agit d'une résidences sociale FJT, le gestionnaire doit également communiquer ce dossier au Préfet du département au plus tard avant le 15 mai.

Pour connaître la composition du dossier vert, il faut se référer au paragraphe 5.1.2 de la circulaire DGAS n°96-753 du 17.12.1996.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

EPCI

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de "projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité".

Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales.

Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Évaluation

La loi sociale n°2002-2 du 02.01.2002 fait de l'évaluation des institutions sociales et médico-sociales une nécessité incontournable.

« L'évaluation est un processus qui produit un jugement de valeur pondéré, à partir d'un ensemble d'informations factuelles, en fonction d'un ensemble de critères étalonnés et sous l'influence du système de valeurs des évaluateurs. » (Francis ALFÖLDI, Savoir évaluer en action sociale et médico-sociale, Ed. Dunod, Paris, 2006)

Les gestionnaires de FJT établissements sociaux doivent rapidement être en mesure de répondre aux impératifs de l'évaluation de l'action sociale.

Le décret n°2007-975 du 15.05.2007 vient préciser le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

FJT

Les foyers de jeunes travailleurs sont des institutions à but non lucratif qui ont pour mission d'accueillir des jeunes en cours d'insertion sociale et professionnelle en leur proposant un logement temporaire adapté à leurs besoins et des prestations socio-éducatives.
Ils sont régis par les textes du CCH applicables aux logements-foyers et aux résidences sociales. Etant considérés par la loi sociale n°2002-2 du 02.01.2002 comme des établissements sociaux, ils sont également soumis aux dispositions du CASF régissant ces établissements.

Nous retiendrons la définition donnée par la circulaire DGAS n°96-753 du 17.12.1996 :

« Les FJT sont des institutions à but non lucratif qui mettent à disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille en ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, ainsi que les moyens qui permettent, directement ou indirectement, de favoriser leur insertion dans la vie sociale.
Ils ont pour mission de favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitation et d'actions dans les domaines où se forge leur qualification sociale : vie quotidienne, mobilité, emploi, formation, loisir, culture…
Dans cette phase de transition, il s'agit de rendre possible un parcours résidentiel en créant les conditions d'un processus d'apprentissage de la vie sociale conduisant à l'autonomie et à la citoyenneté. Le passage en FJT doit donc, par définition, être conçu comme quelque chose de temporaire.
Cette action de prévention et d'accompagnement est fondée sur la valorisation des potentialités des jeunes dans le but de les rendre acteurs de leur propre développement.
Les FJT sont gérés par des organismes qui sont principalement des associations, mais qui peuvent également être des Centres Communaux d'Action Sociale ou désormais, dans le cadre des résidences sociales des organismes HLM. Ce ne sont pas des établissements d'aide ou d'assistance sociale. Leur équilibre financier implique une participation des bénéficiaires aux coûts des services offerts, principalement logement et restauration. »

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Fonction socio-éducative

La fonction socio-éducative est caractérisée par :
- une infrastructure socio-éducative
- un personnel qualifié
- des actions (AIO, vie collective, insertion sociale et professionnelle, aide individuelle).

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

FONJEP

Le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire, association loi 1901, a 3 missions :

- rassembler et gérer les crédits destinés aux rémunérations des animateurs professionnels.
- participer à la formation des ces animateurs.
- conduire des études et des recherches dans le domaine de l'animation.

Selon l'art. 2 des statuts du FONJEP, ce fonds concerne :

- les « personnels permanents remplissant des fonctions d'animation et de gestion, qui sont employés par
  - ↳ des mouvement de jeunesse
  - ↳ des associations d'éducation populaire
  - ↳ des organismes de droit privé à but non lucratif concourant à l'action sociale. »
- les dépenses de formation et plus généralement, « le Fonds mène toutes actions propres à assurer le financement de la vie associative et à contribuer à sa promotion. »

Un poste FONJEP est un financement contractuel, à moyen terme, portant sur un projet lié à l'emploi. Ce « contrat FONJEP » est signé entre le FONJEP, l'association employeur et éventuellement une collectivité locale, pour 3 ans renouvelables. L'aide financière est attribuée directement à l'association.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Foyer soleil

Un foyer soleil est un logement-foyer composé d'une unité centrale dotée d'espaces et de services collectifs et de logements satellites disséminés dans les immeubles extérieurs situés dans le même quartier ou environnement proche.

Selon la circulaire DGUHC DGAS n°2006-45 du 04.07.2006, cette notion de proximité géographique est appréciée au regard de plusieurs critères selon que les logements sont situés en milieu urbain ou rural.

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

'NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

FSL

Le Fonds de solidarité logement (FSL) constitue le dispositif financier du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Depuis le 01.01.2005, sa gestion et son financement relèvent de la responsabilité du département.
Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières aux personnes et ménages en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides du FSL aux personnes et ménages en difficulté

Les aides financières distribuées par le FSL sont destinées aux personnes relevant du PDALPD lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations locatives (paiement des loyers et des charges) ou dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone).
Ces aides peuvent être accordées sous la forme de prêts, d'avances remboursables, de subventions ou de cautionnements. Leurs conditions d'octroi sont fixées par le règlement.

Les aides du FSL aux associations

Dans le cadre de conventions conclues avec le FSL, les associations peuvent bénéficier d'aides pour financer l'accompagnement social des personnes et ménages relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
Les associations qui pratiquent la sous-location ou la gestion immobilière de logements au profit de personnes défavorisées peuvent également bénéficier d'une aide du FSL destinée à financer leur surcoût de dépenses de gestion locative.
Cette aide remplace l'aide à la médiation locative (AML) qui a été supprimée.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

HLM

Les logements locatifs « Habitation à loyer modéré » (HLM) sont réservés aux personnes dont les revenus n'excèdent pas certains plafonds de ressources.
Les ménages qui cumulent des difficultés économiques et sociales sont considérés comme prioritaires.

Dans chaque organisme d'HLM, une commission d'attribution est chargée d'examiner les demandes et d'attribuer les logements en tenant compte de la diversité de la demande et en veillant à la mixité sociale des villes et des quartiers.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

LIP

Les logements d'insertion privés ont été mis en place par l'ANAH afin de favoriser une offre de logements très sociaux en dehors des périmètres couverts par un programme social thématique (PST).

L'objectif est de permettre à des propriétaires bailleurs privés de réhabiliter leurs logements vacants afin de loger des personnes défavorisées.
En contrepartie, ils bénéficient d'une subvention ANAH majorée. Les logements sont obligatoirement conventionnés à l'APL.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Livret d'accueil

Loi sociale rénovée - n°2002-2 du 02.01.2002.
Circulaire DGAS n°138 du 24.03.2004.

Plus complet qu'une simple plaquette d'information, le livret d'accueil doit être remis au premier contact. Il présente une information large sur l'établissement et son contexte
C'est pourquoi il est adapté à chaque établissement dans son contenu, sa forme, et ses modalités de communication en fonction de l'organisation, de l'accessibilité, de la nature de l'activité de l'établissement et des catégories de personnes accueillies.

Il peut présenter une information sur le projet associatif du gestionnaire.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Loca-Pass®

Les aides LOCA-PASS ont été mises en place dans le cadre de la convention quinquennale signée le 03.08.1998 entre l'État et l'Union d'économie sociale pour le logement (UESL).

Elles sont destinées aux salariés des entreprises du secteur assujetti au « 1 % logement » et aux jeunes de moins de 30 ans afin de faciliter leur accès ou leur maintien dans un logement locatif.

Ces aides, octroyées par les organismes collecteurs du « 1% logement », peuvent prendre deux formes :

-d'une part, une avance finançant le dépôt de garantie lors de l'entrée dans les lieux du locataire. Cette avance est accordée sous la forme d'un prêt sans intérêt et remboursable sur une durée maximale de 36 mois ;

- d'autre part, une garantie assurant au bailleur le paiement des loyers et des charges locatives, dans la limite de 18 mensualités, pendant une durée de 3 ans à compter de l'entrée dans les lieux.

L'UESL et l'UNHAJ ont conclu en octobre 2000 un accord de partenariat afin de promouvoir ce dispositif en faveur des jeunes.

Peuvent prétendre au Loca-Pass® :

- les salariés (y compris les travailleurs saisonniers) des entreprises du secteur assujetti au «1% logement» (soit les entreprises du secteur privé non agricole occupant plus ou moins de 10 salariés)
- les jeunes de moins de 30 ans lorsqu'ils sont au chômage, en formation professionnelle ou en situation d'emploi jusqu'à la fin du premier contrat de travail à durée indéterminée à temps complet (quel que soit l'employeur). Seuls sont exclus les jeunes fonctionnaires titularisés dans la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière
- les étudiants justifiant d'un contrat à durée déterminée (ou d'une convention de stage) d'au moins 3 mois en cours au moment de la demande d'aide ou justifiant au cours des 6 mois précédant cette demande d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée pour une durée cumulée minimale de 3 mois
- les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'Etat
- les jeunes non émancipés et les mineurs sous tutelle accédant à un logement dans un établissement d'hébergement collectif (logement-foyer ou résidence sociale) et dont le titre d'occupation est établi au nom du représentant légal.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Logement-Foyer

Un logement-foyer est un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective (Art. L.633-1 du CCH).

4 catégories de logements-foyers :
- pour personnes âgées
- pour personnes handicapées
- Foyers de Travailleurs Migrants (FTM)
- Foyers de Jeunes travailleurs (FJT).

Seules les 2 dernières catégories FTM et FJT ont vocation à devenir résidences sociales.

L'apport majeur de cette nouvelle catégorie de logements-foyers est que le statut de résidences sociales ouvre la possibilité d'accueillir d'autres publics. Pour les FJT, d'autres jeunes que les « jeunes travailleurs ».

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

1 % logement

La participation des employeurs à l'effort de construction (le 1 % logement) joue un rôle déterminant dans le financement du logement locatif social.
Elle permet de financer, à titre complémentaire et sous certaines conditions, les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements locatifs sociaux et de logements-foyers.

Dans le cadre de conventions conclues entre l'État et l'Union d'économie sociale pour le logement (UESL), des financements « 1 % logement » spécifiques ont été mis en place pour favoriser la réalisation d'opérations locatives destinées au logement de personnes défavorisées et pour financer le volet logement du plan de cohésion sociale et du plan de rénovation urbaine.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

MOC

Instituée par l'Accord-cadre du 29.04.1989 pour la réhabilitation des FJT, la MOC (Maîtrise d'ouvrage collectif) est l'outil privilégié pour élaborer le projet habitat du FJT.

Sur un territoire déterminé (quartier, commune, agglomération), elle réunit les acteurs locaux de l'insertion et du logement avec les élus et les partenaires institutionnels et associatifs.

Ils procèdent ensemble
- à l'analyse de la demande et des besoins des jeunes sur ce territoire
- au diagnostic des réponses existantes
- au choix d'un gamme de logements transitoires favorisant l'insertion des jeunes, leur qualification sociale et permettant l'accès au logement autonome de droit commun.

Le projet FJT élaboré par une MOC s'inscrit dans les politiques locales.
Le gestionnaire qui le met en œuvre doit être engagé comme acteur dans les politiques d'intervention sociale concernant la jeunesse, l'habitat et l'emploi.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

OPAH

Les OPAH - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat - sont des dispositifs opérationnels qui ont pour objet la réhabilitation d'immeubles et de logements anciens dans des zones urbaines ou rurales géographiquement délimitées, tout en assurant la diversité des populations logées.

Elles constituent le volet habitat d'un projet de territoire.
Elles associent l'Etat, l'ANAH et une ou plusieurs collectivités territoriales.

Une circulaire du 08.11.2002 a mis en place une nouvelle typologie des opérations.
Il existe désormais trois formes d'OPAH : l'une de droit commun et deux autres renforcées dans les territoires relevant du renouvellement urbain ou de la revitalisation rurale.

Les prestations d'ingénierie (étude pré-opérationnelle, mission de suivi-animation et évaluation des OPAH) peuvent être financées par des subventions accordées par l'**ANAH**.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

PALULOS

La PALULOS - Prime à l'amélioration des logements à usage locatif - est une subvention de l'Etat destinée à l'amélioration des logements locatifs sociaux et des logements-foyers.

Peuvent notamment en bénéficier les organismes d'HLM, les SEM (sociétés d'économie mixte) et les organismes agréés contribuant au logement des personnes défavorisées.

Les logements réhabilités à l'aide d'une PALULOS doivent obligatoirement être conventionnés à l'APL.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

PDALPD

Institué par la loi « Besson » n°90-449 du 31 mai 1990, le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre du droit au logement.

A partir d'une évaluation des besoins, il définit les objectifs et les moyens devant permettre aux personnes en difficulté d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

PDH

Loi « ENL » n°2006-872 du 13.07.2006 - Art.68
Circulaire DGUHC n°2007-32 du 02.05.2007

Chaque département devra être doté d'un plan départemental de l'habitat élaboré conjointement, pour une durée de 6 ans, par l'État, le Conseil général et les EPCI disposant d'un programme local de l'habitat (PLH).

Ce plan départemental est destiné à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département ».

Il devra
- être conforme aux orientations définies dans les PLH et les schémas de cohérence territoriale (SCOT)
- prendre en compte les besoins définis par le PDALPD
- comporter un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définir les conditions de mise en place un dispositif d'observation de l'habitat sur le territoire du département.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

PDHU

Les plans départementaux pour l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri ont été institués par la loi n°94-624 relative à l'habitat.

Élaborés par le préfet en collaboration avec les collectivités territoriales et les partenaires concernés, ils analysent les besoins et fixent par bassin d'habitat les capacités d'hébergement à offrir en permanence dans des locaux présentant des conditions d'hygiène et de confort respectant la dignité humaine.

Des subventions peuvent être accordées par l'État pour financer la réalisation d'opérations destinées à l'hébergement d'urgence.

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

PIG

Le programme d'intérêt général (PIG) est un dispositif opérationnel qui a pour objectif l'amélioration des conditions d'habitat dans une zone géographique donnée (urbaine ou rurale).

Il peut être mis en place à l'initiative de l'Etat ou d'une collectivité territoriale pour répondre à des besoins sociaux ou techniques spécifiques, comme par exemple, le logement des jeunes ou des travailleurs saisonniers, la remise sur le marché de logements locatifs privés à vocation social e ou la lutte contre l'habitat insalubre.

Les prestations d'ingénierie d'un PIG (diagnostic préalable, étude pré-opérationnelle, suivi-animation) peuvent être subventionnées par l'ANAH. .

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

PLA

Prêt locatif aidé, cette aide à la pierre et prêt est destiné à la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.

Ce prêt existera jusqu'en 2000, date à laquelle il sera remplacé par le PLUS.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

PLA-I

Le prêt locatif aidé d'intégration est destiné à financer des logements locatifs adaptés aux besoins des personnes et familles qui connaissent des difficultés d'insertion et disposent de faibles revenus.
Il constitue également le financement privilégié pour la réalisation de résidences sociales.

Les opérations financées en PLA-I doivent préalablement faire l'objet d'une décision favorable d'octroi de subvention prise par le préfet.
En outre, l'octroi du prêt est subordonné à la passation d'une convention avec l'État ouvrant droit à l'APL et réglementant les conditions de location (montant maximum des loyers, plafonds de ressources des locataires).

Le PLA-I est distribué exclusivement par la Caisse des dépôts et consignations.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

PLH

Les programmes locaux de l'habitat sont des instruments de prévision et de programmation qui ont pour objet de répartir de façon équilibrée les logements sur les territoires des communes.

Les PLH relèvent désormais de la compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ils doivent couvrir l'intégralité du territoire des communes membres.

L'existence d'un PLH est une condition indispensable pour qu'un EPCI puisse bénéficier d'une délégation de compétence pour la gestion et l'attribution des aides publiques à la pierre.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

PLS

Un nouveau prêt locatif social (PLS) a été mis en place par le décret n°2001-207 du 06.03.2001.

Il remplace les prêts locatifs aidés distribués auparavant par le Crédit Foncier de France.

Il s'adresse à tous les opérateurs privés ou publics qui réalisent des opérations de logements locatifs sociaux correspondant à des niveaux de loyers et de ressources des locataires supérieurs à ceux fixés par la réglementation du prêt locatif à usage social (PLUS).
Il permet également de financer la réalisation de logements-foyers, sauf les résidences sociales.

Ce prêt est distribué par la Caisse des dépôts et consignations et certains établissements de crédit.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

PLUS

Depuis le 01.01.2000, le prêt locatif à usage social (PLUS) représente le dispositif principal de financement du logement locatif social.
Il se substitue aux prêts PLA, à l'exception du PLA-I qui a été maintenu.

Les opérations financées à l'aide d'un PLUS doivent préalablement faire l'objet d'une décision favorable d'octroi de subvention prise par le préfet. Le taux de cette subvention varie selon la nature de l'opération.
En outre, l'octroi du prêt est subordonné à la passation d'une convention avec l'Etat ouvrant droit à l'APL logement et réglementant les conditions de location (montant maximum des loyers, plafonds de ressources des locataires).

Le PLUS est distribué exclusivement par la Caisse des dépôts et consignations.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Projet d'établissement

Le projet d'établissement (ou de service) se fonde sur 3 points d'appui :
- les références théoriques et les valeurs qui sous-tendent l'action (cadre référentiel)
- le cadre légal et réglementaire qui définit la mission de l'établissement
- les moyens engagés et disponibles (dans un territoire, des interactions environnementales, un cadre budgétaire, une situation institutionnelle).

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Projet pédagogique

Circulaire DGAS n°96-753 du 17.12.1996

Le projet pédagogique explicite :
- le développement d'un habitat diversifié par
- l'organisation et l'aménagement des espaces
- la mise en œuvre de services et d'actions de socialisation
- la volonté d'opérer un brassage social

et se caractérise par l'adhésion du jeune (contrat de résident, et par sa manière d'habiter).

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Projet socio-éducatif

Circulaire CNAF n°LC 2006-075 du 22.06.

Le projet socio-éducatif doit comprendre :

- 5 principes
  - ouverture à tous et brassage des populations
  - inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome
  - accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté
  - valorisation du potentiel des jeunes et des ressources de l'environnement
  - accompagnement individualisé
- 3 éléments constitutifs
  - accueil, information et orientation (dont diagnostic au moment de l'accueil)
  - aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome (avec appui sur le réseau local)
  - aide à l'insertion sociale et professionnelle (individuelle et collective)

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

PST

Les programmes sociaux thématiques (PST) ont pour objectif d'inciter les propriétaires bailleurs privés à réhabiliter leurs logements afin d'accueillir des personnes défavorisées.

Ils font l'objet d'une convention entre l'Etat, l'ANAH et une ou plusieurs collectivités locales.

Les travaux d'amélioration ouvrent droit à des subventions ANAH majorées et le conventionnement des logements à l'APL est obligatoire.

Un dispositif d'intermédiation est mis en place pour assurer le suivi social des locataires et apporter des garanties aux propriétaires. Les prestations d'ingénierie des PST (diagnostic préalable, étude pré-opérationnelle, suivi-animation et évaluation) peuvent être financées par des subventions accordées par l'ANAH.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Règlement de fonctionnement

Loi sociale rénovée - n°2002-2 du 02.01.2002.
Décret n°2003-1095 du 14.11.2003.

Il est arrêté par l'instance de décision de l'organisme gestionnaire après consultation des instances de représentation du personnel et des résidents.

Il doit être modifié au maximum tous les 5 ans.

Il indique
- les droits des personnes
- les règles essentielles de la vie collective
- l'interdiction de la violence
- l'organisation et l'affectation des locaux
- les conditions d'accès et d'utilisation des locaux
- les mesures de sécurité des personnes et de sûreté des biens
- les mesures à prendre en cas d'urgence
- etc.

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Résidences sociales

Décret n°94-1129 du 23.12.1994.
Circulaire DGUHC n°95-33 du 19.04.1995.
Circulaire DGUHC DGAS n°2006-45 du 04.07.2006.

Les résidences sociales constituent une nouvelle catégorie de logements-foyers conventionnés à l'APL.

Ces structures sont destinées à loger temporairement des personnes ou familles en difficulté, des travailleurs migrants ou des jeunes travailleurs en cours d'insertion sociale et professionnelle.

Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) conventionnés à l'APL après le 01.01.1995 sont obligatoirement régis par la réglementation relative aux résidences sociales. Mais ils sont également considérés, au sens du CASF, comme des établissements sociaux et, à ce titre, ils relèvent aussi de la réglementation propre à ces établissements.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

RHVS

La loi « ENL » n°2006-872 du 13.07.2006 dans son art.73-VIII crée les résidences hôtelières à vocation sociale.

Ce sont des établissements commerciaux d'hébergement destinés notamment à accueillir des personnes défavorisées dans des logements autonomes équipés et meublés.
Les logements peuvent être loués à la journée, à la semaine ou au mois et être occupés, le cas échéant, à titre de résidence principale.
L'objectif de cette mesure est d'offrir à ces personnes des solutions d'hébergement alternatives aux hôtels meublés chers et de qualité médiocre.

Le « Pacte national pour le logement », adopté par le Gouvernement en septembre 2005, a prévu la création dans les deux ans de 5 000 places dans ce type d'établissement.

Ces résidences doivent être agréées par le Préfet du département dans lequel elles sont implantées. Leur exploitant (qui doit faire également l'objet d'un agrément préfectoral), est tenu de réserver au moins 30 % des logements de la résidence à des personnes défavorisées désignées soit par le Préfet, soit par des collectivités territoriales, associations, organismes et personnes morales dont la liste est arrêtée par ce dernier.

Evolution règlementaire des FJT

Glossaire

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Schéma d'instruction conjointe DDASS / DDE

Circulaire DGAS n°96-753 du 17.12.1996.

L'organisme gestionnaire présente au Préfet du département
1 projet en 2 exemplaires à la DDASS et la DDE
Se met en place une Instruction conjointe sur
- le Projet social
- les équilibres financiers, investissements et fonctionnement
-les Conditions de sécurité

DDASS	DDE
Transmet à la DRASS ↓	Poursuit l'instruction - Financement de 'investissement - Convention APL ↓
DRASS recueille l'avis du CROSS ↓	↓
DRASS transmet l'avis du CROSS à la CRFJT ↓	Préfet transmet les avis DDASS et DDE à la CRFJT ↓
L'avis de la CRFJT peut déboucher sur - la conclusion d'un contrat de projet avec la CAF - sur une proposition d'attribution de postes FONJEP ↓	
Sur la base de ces avis, Le Préfet du département peut : - signer un arrêté d'ouverture d'établissement social (au vu des avis DDASS, CROSS, CRFJT) - délivrer un agrément au gestionnaire de la résidence sociale (au vu des instructions conjointes DDASS - DDE) - signer une convention tripartite d'APL [APL 1 pour les opérations de création, extension, acquisition amélioration ou améliorations financées par l'Etat / APL 2 pour un premier conventionnement sans travaux] - C onclure une convention d'attribution de postes FONJEP (au vu de l'avis de la CRFJT et de la DDASS)	

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les organisations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi « SRU » n°2000-1208 du 13.12.2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le Code de l'urbanisme fixe le régime des SCOT aux articles L.122-1 et suivants.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Services Habitat

Initiatrice des Comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) en 1980 avec les Ministères du Logement et des Affaires Sociales, l'UNHAJ regroupe aujourd'hui 45 associations Services Habitat, dénommés aussi CLLAJ et Services logement, qui utilisent la circulaire n°383 du 29.06.1990 comme support de leur action pour l'habitat des jeunes.
Elles participent à la vie du mouvement à tous les niveaux (local, régional, national) et se réunissent pour travailler sur leurs spécificités au sein d'une commission nationale UNHAJ.

Elles sont actives dans la mise en œuvre des actions liées à la convention d'objectif 2001-2003 signée entre l'UNHAJ et le Secrétaire d'Etat au Logement, visant à créer, réhabiliter et diversifier une offre de logements pour les jeunes.

Circulaire n°383 du 29.06.1990 – CLLAJ

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Statut du résident

Les logements-foyers et les résidences sociales FJT sont exclus du champ d'application de la loi n°89-642 du 06.07.1989 régissant les rapports entre locataires et propriétaires bailleurs.

La personne hébergée dans ce type d'établissement n'est pas juridiquement considérée comme un locataire de droit commun.

Néanmoins, elle bénéficie d'un statut spécifique lui permettant, sous certaines conditions, d'être logée temporairement et de bénéficier d'équipements collectifs et de prestations socio-éducatives. En contrepartie, elle paie une redevance.

Evolution règlementaire des FJT

Textes législatifs, règlementaires et commentaires

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

UFFJT

- Motion d'assemblée générale de 1955
- Motion d'assemblée générale de 1960
- Motion d'assemblée générale de 1964

Foyers (divers)

- La notion de proximité entre foyer soleil et unité centrale
- La redevance des foyers soleil en logements partagés
- Les FJT non conventionnés
- Les prestations facultatives
- Les logements conventionnés ALT

Loi ENL

- Adoma : dispositifs
- Extension du bénéfice de l'ALT
- Code CCH Art. L.633-1
- Code CCH Art. L.633-2 et L.633-3
- Code CCH Art. L.633-4
- Code CCH Art. L.633-4-1
- Code CCH Art. L.633-5
- Code CCH Art. L.443-11-1
- Délégation au Président du Conseil général aux décisions FSL
- Commissions de médiation HLM
- Dispositifs d'attribution HLM
- Interdiction des coupures d'électricité, de gaz et d'eau pendant les périodes d'hiver
- Renforcement du rôle du PDALPD
- PLH obligatoire

Loi « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

- Recours devant le Tribunal Administratif
- Art. 4
- Art. 26
- Art. 27
- Art. 31
- Art. 32
- Art. 47

Loi sociale rénovée - n°2002-2 du 02.01.2002 -

- Qualification des personnels de direction

Loi SRU - n°2000-1208 du 13.12.2000

- Art. 55
- Art.194.

PSE (La « nouvelle PSE »)

- Le respect de la réglementation : une des 4 conditions d'égibilité
- Les publics accueillis : une des 4 conditions d'éligibilité
- La négociation d'un contrat de projet avec la CAF locale : une des 4 conditions d'égibilité
- Les qualifications des personnels socio-éducatifs
- Calcul de PSE « réussie » : exemple
- Calcul de PSE limitée par le ratio : exemple
- Calcul de PSE limitée par le plafond : exemple

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Motion d'assemblée générale de l'UFFJT – 1955

- obtenir un différentiel repas (idée du ticket restaurant)
- obtenir des crédits à la construction (suite à un décret de refonte de la législation HLM)
- faire en sorte d'amener les municipalités et les Caisses d'allocations familiales (CAF) à prendre en compte le problème des jeunes apprentis et des jeunes travailleurs déplacés, dans un esprit de promotion éducative.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les logements conventionnés ALT
Voir glossaire « ALT »

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, visant à la mise en oeuvre du droit au logement, permet aux associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ainsi que les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, qui ont conclu une convention avec l'Etat, de bénéficier d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées.

Modifiés par l'article 73 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, dite loi ENL, les articles L.851-1 à L.851-4 et R.851-1 à R.851-7 du Code de la sécurité sociale déterminent les modes de calcul des montants forfaitaires de cette aide. Ceux-ci sont fixés par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les livres V, VII et VIII du Code de la sécurité sociale et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'organisme.

Arrêté du 27 décembre 2007 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées

Pour plus de détail : voir le Classeur logement – Fiche ALT, consultable en ligne sur le site de l'UNHAJ.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Motion d'assemblée générale de l'UFFJT – 1960

- Aider les jeunes à se former en leur donnant des responsabilités dans les foyers
- Obtenir pour les jeunes n'ayant pas un salaire suffisant une aide officielle pour leur logement et leur nourriture dans les foyers
- Obtenir un financement des postes d'animateurs.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Motion d'assemblée générale – 1964

- Pouvoir bénéficier de postes FONJEP (qui vient d'être créé).

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

L'exception des FJT non conventionnés

- Les FJT non conventionnés APL ne sont pas établissements sociaux et ne sont donc pas soumis à la réglementation du CASF ; en revanche, tout FJT devenant résidence social est systématiquement établissement social puisque la convention APL est introduite par le (changement de) statut.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Loi SRU - n°2000-1208 du 13.12.2000 - Art.194.

La loi impose

- un contrat écrit d'une durée d'1 mois renouvelable par tacite reconduction à la seule volonté de la personne logée
- la résiliation par le gestionnaire sous conditions

  ↳ inexécution d'une obligation incombant à la personne logée au titre de son contrat ou manquement grave et répété au règlement intérieur
  ↳ cessation d'activité de l'établissement
  ↳ la personne logée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement
- la mise en place d'un conseil de concertation.

En l'absence de décret d'application, les dispositions relatives à la mise en place des conseils de concertation n'ont pas été appliquées.

Mais la loi relative au droit au logement opposable, dite loi « DALO » - n°2007-290 du 05.03.2007 - précise que les conseils de concertation devront être mis en place avant le 31.12.2007.

Jusqu'à cette date et dans la mesure où ils n'ont pas mis en place leur conseil de concertation, tous les FJT (qu'ils soient ou non conventionnés à l'APL) sont encore régis par les dispositions du décret n°91-1415 du 31.12.1991, lesquelles prévoient qu'ils doivent être dotés d'un conseil d'établissement.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Loi SRU - n°2000-1208 du 13.12.2000 - Art. 55.

Pour corriger les déséquilibres territoriaux de la construction locative sociale entre les communes et favoriser la mixité sociale, la loi impose la construction de logements sociaux aux communes urbaines qui en sont insuffisamment dotées (seuil de 20%). Un plan de rattrapage, prévu sur 20 ans, est censé permettre d'atteindre une meilleure répartition nationale.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Qualifications des directeurs d'établissements sociaux

Décret n°2007-221 du 19.02.2007
Circulaire n° DGAS/ATTS/4D/2007/179 du 30.04.2007

La règle (niveaux définis par l'art. L.335-6 du Code de l'éducation)
- certification de niveau II pour les directions d'établissements
- certification de niveau I pour les directions de siège (ou établissements de + de 50 salariés…).

Les assouplissements
- certification de niveau III pour les petits établissements (- de 10 salariés) par dérogation
- possibilité de délais longs pour la mise en conformité.

NB : Un arrêté à paraître doit agréer les formations à l'encadrement de niveaux III.

Evolution règlementaire des FJT

Textes législatifs, règlementaires et commentaires

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Le respect de la réglementation : une des 4 conditions d'égibilité

Les codes
- CCH pour tous les logements-foyers FJT non conventionnés
- CASF pour tous les logements-foyers FJT conventionnés et les résidences sociales FJT

La circulaire DGAS n°96-753 du 17.12.1996 précise le contenu du projet pédagogique.
Il doit
- disposition des installations matérielles ainsi que des moyens permettant directement ou indirectement l'insertion dans la vie sociale,
- favoriser la socialisation par l'habitat et par différentes formes d'actions dans les domaines de la vie quotidienne, la mobilité, l'emploi, la formation, les loisirs, la culture, la santé, la sécurité routière, etc.
- constituer et organiser une infrastructure matérielle et la présence effective d'un personnel qualifié

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les publics accueillis : une des 4 conditions d'éligibilité à la nouvelle PSE

Publics	Alerte
Jeunes de plus de 25 ans	A partir de 25 %
Jeunes immatriculés au régime de la sécurité sociale des étudiants	A partir de 25 %
Jeunes exerçant une activité salariée, en alternance, en stage professionnelle ou en recherche d'emploi	Moins de 60 %

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

La négociation d'un contrat de projet avec la CAF locale : une des 4 conditions d'égibilité à la PSE

Cette négociation est possible si les conditions énoncées précédemment sont respectées et que :
- le FJT est sélectionné par la CRFJT
- le CA de la CAF valide le projet socio-éducatif.

Le contrat de projet, signé pour une durée de 4 ans, comprend :
- la convention de prestation de service liant le gestionnaire du FJT et la CAF
- le projet socio-éducatif articulé avec le projet social (des résidences sociales) établi sur base d'un diagnostic et d'un schéma d'évaluation.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les qualifications des personnels socio-éducatifs

Les diplômes de niveau III validant des compétences pour la conduite d'un Projet socio-éducatif sont principalement :

- les diplômes du travail social ou de l'éducation populaire
  - ↳ Assistant social
  - ↳ Conseiller en économie sociale et familiale
  - ↳ Éducateur spécialisé
  - ↳ Chargé d'insertion et de développement local
  - ↳ Coordinateur ou responsable d'actions socioculturelles et DEFA
- les diplômes universitaires
  - ↳ DEUST d'accompagnement social et éducatif
  - ↳ DUT carrières sociales.
- d'autres diplômes de niveau III complétés d'une expérience professionnelle
  - ↳ de 3 ans dans la conduite d'un projet socio-éducatif auprès de jeunes adultes
  - ↳ d'une formation adaptée validée par les partenaires sociaux de la branche professionnelle FJT.
- les certifications d'Etat de niveau IV
  - ↳ BEATEP, BPJEPS, CAFME, sous réserve de tutorat par un personnel socio-éducatif qualifié.
- les démarches de VAE sous réserve
  - ↳ d'une expérience de 3 ans auprès jeunes adultes dans domaine socioculturel ou culturel
  - ↳ de l'obtention de la certification dans les 3 ans (dès recevabilité du dossier).

A titre exceptionnel : les personnels âgés sans qualification requise mais qui justifient d'une expérience professionnelle de 15 ans dans la conduite d'un projet socio-éducatif auprès de jeunes adultes, peuvent être pris en compte si la compétence est reconnue par les partenaires sociaux au titre d'une formation adaptée.

Evolution règlementaire des FJT

Textes législatifs, règlementaires et commentaires

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Calcul de PSE « réussie » : exemple avec un FJT de 136 lits

A	+	B	+	C	+	D	=	Assiette de calcul
104 674 €		51 596 €		45 690 €		50 490 €		**252 450 €**

PSE = 30% de l'assiette

PSE estimée = **75 735 €**

si

si le ratio est < ou = au ratio moyen 2006 par lit de 2270€
OK

OK

si

si l'assiette est < ou = 300 000 €
OK

OK

136 lits X 2270€ = **313 260€**

Evolution règlementaire des FJT

Textes législatifs, règlementaires et commentaires

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Calcul de PSE limitée par le ratio : exemple pour un FJT de 97 lits

A	+	B	+	C	+	D	=	Assiette de calcul
55 616 €		55 222 €		69 527 €		45 095 €		**225 456 €**

PSE = 30% de l'assiette

PSE estimée = **67 637 €**

si

si le ratio est < ou = au ratio moyen 2006 par lit de 2270€
OK

NON OK

97 lits X 2270 € = **220 190 €**

si

si l'assiette est < ou = 300 000 €
0K

OK

sinon

la PSE est plafonnée à 30% du ratio moyen x le nombre de lits

30% de **220 190 € = 66 057€**

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Calcul de PSE limitée par le plafond : exemple pour un FJT de 220 lits

A	+	B	+	C	+	D	=	Assiette de calcul
127 264 €		137 303 €		75 937 €		85 126 €		**425 630 €**

PSE = 30% de l'assiette

PSE estimée = **149 820 €**

si

si le ratio est < ou = au ratio moyen 2006 par lit de 2270€
OK

OK

220 lits X 2270 € = **499 400 €**

si

si l'assiette est < ou = 300 000 €
0K

NON OK

sinon

le plafond de l'assiette est de 300 000 € →
PSE ramenée à 90 000€

30% de 90 000€ **= 90 000€**

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

La notion de proximité entre foyer soleil et unité centrale

Les occupants des logements satellites doivent pouvoir effectivement bénéficier des mêmes services que ceux de l'unité centrale (la taille de ces espaces collectifs doit être suffisante) sans dépendre des transports collectifs.

Toutefois, si cette proximité géographique ne s'avère pas possible, cette notion de proximité peut être appréciée à titre dérogatoire au regard d'un maillage de transport collectif suffisant ou d'un autre moyen de transport à la disposition des résidents.

Le maillage de transport est considéré comme

- satisfaisant dès lors que la localisation et les horaires sont adaptés aux caractéristiques des publics visés par le projet social (mineurs, personnes à mobilité réduite notamment)
- peu développé, notamment en milieu rural : la notion de proximité doit tenir compte des publics visés (mineurs, personnes à mobilité réduite) qui doivent pouvoir en effet accéder à la Résidence Sociale FJT sans dépendre d'un moyen de transport collectif. Le projet social de la résidence peut toutefois proposer des solutions pour faciliter les déplacements des résidents, sans que la possession de véhicule personnel soit une condition d'accès à une Résidence Sociale FJT.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

La redevance des foyers soleil en logements partagés

Un foyer soleil peut être composé de logements disséminés partagés, sous réserve que chaque occupant dispose d'un espace privatif bien identifié.
Le montant de la redevance correspond au type du logement divisé par le nombre d'occupants de ce logement (conformément à la circulaire n° 2004-15/UHC/DH2/12 du 6 juillet 2004 relative à la fixation du loyer maximal des conventions).
Il ne s'agit pas pour autant d'un régime de co-location de droit commun.
Les logements partagés sont juridiquement et fonctionnellement rattachés au foyer central.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Les prestations facultatives

Elles ne doivent être acquittées par le résident que si elles sont effectives.
En outre, elles doivent être réellement facultatives pour le résident et mentionnées comme telles dans le règlement intérieur, le contrat d'occupation et l'avis d'échéance.

La restauration, qu'elle soit de type service de restauration collectif ou autre, est systématiquement une prestation facultative.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Art. L.633-1 du CCH

Cet article donne la définition des logements-foyers comme des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Art. L.633-2 et L.633-3 CCH

Ces articles font obligation d'un contrat écrit, contenu et durée du contrat, conditions de résiliation du contrat par le gestionnaire, etc.

Ces 2 dispositions s'appliquent à tous les logements-foyers, y compris les FJT, qu'ils soient ou non conventionnés à l'APL (avec ou sans le statut de résidence sociale).

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Art. L.633-4 CCH

Le conseil de concertation dans les logements-foyers est composé de représentants du gestionnaire et, s'il est distinct du gestionnaire, de représentants du propriétaire. Cette instance est également composée, en nombre au moins égal, de représentants des personnes logées.
Les conseils de concertation devront être mis en place au plus tard avant le 31.12.2007.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Art. L.633-4-1 CCH

Un décret en Conseil d'Etat fixera
- la durée du préavis en cas de résiliation du contrat
- les conditions dans lesquelles les personnes logées à titre de résidence principale dans un logement-foyer peuvent héberger des tiers
- le nombre minimal de résidents à partir duquel doit être créé un conseil de concertation ainsi que le nombre minimal de résidents à partir duquel les représentants des résidents sont élus.

Cette disposition ne s'applique pas non plus aux établissements sociaux visés par l'article L.312-1 du CASF (soit les FJT conventionnés à l'APL -avec ou sans le statut de résidence sociale-).

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Art. L.633-5 CCH

Obligation de mettre en place un conseil de concertation ne s'applique pas aux établissements sociaux au sens de l'article L.312-1 (10°) du CASF.

En revanche, ces établissements doivent être dotés d'un conseil de vie sociale.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Art. L.443-11-1 CCH

« Les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent vendre les logements-foyers leur appartenant à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, à des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou à des organismes sans but lucratif. »

Il a été précisé lors des débats parlementaires que ces ventes doivent être effectuées dans des conditions garantissant le maintien de la destination sociale des logements-foyers.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

PLH obligatoire

Art.3 - le PLH devient obligatoire pour :
- toutes les communautés de communes de plus de 50 000 habitants et comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, à condition qu'elles soient dotées de la compétence « politique du logement et cadre de vie »
- toutes les communautés urbaines et les communautés d'agglomération.

Son adoption doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi (soit au plus tard avant le 17.07.2009).

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Renforcement du rôle du PDALPD

Art.60 - le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées comporte une évaluation quantitative et qualitative des besoins en distinguant les situations des personnes et des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou d'un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale. Il doit accorder une priorité aux personnes et familles sans logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement dans des logements de transition (CHRS, hôtels sociaux), des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

A partir de cette évaluation, et en tenant compte des PLH et des bassins d'habitat, le plan fixe par secteur géographique les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles visées la mise à disposition durable d'un logement et garantir la mixité sociale des villes et des quartiers.
Pour atteindre ces objectifs, le plan définit des mesures adaptées concernant notamment

- le suivi des demandes de logement des personnes et familles concernées par le plan
- la création ou la mobilisation d'une offre supplémentaire de logements conventionnés
- l'amélioration de la coordination des attributions prioritaires de logements
- les besoins en logement des personnes et familles placées dans des hébergements temporaires ou des établissements sociaux relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale
- la contribution des FSL à la réalisation des objectifs du plan
- le repérage des logements et locaux insalubres ou considérés comme non décents et les actions de résorption correspondantes (le plan doit mettre en place un observatoire de l'habitat insalubre)
- la prévention des expulsions locatives, ainsi que les actions d'accompagnement social correspondantes.

Pour cela, le comité responsable du plan peut créer une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. Celle-ci a pour mission de donner des avis aux instances décisionnelles (CAF, FSL) sur le maintien du versement des aides personnelles au logement, l'attribution de prêts ou de subventions et la mise en place de mesures d'accompagnement social en faveur des personnes en situation d'impayés.

Le plan doit également désigner les instances locales chargées d'identifier les besoins des personnes et des familles en difficulté et préciser les missions du plan dont elles doivent assurer la mise en œuvre.
Rappelons que les adhérents UHNAJ (FJT et CLLAJ) peuvent être associés à l'élaboration du PDALPD.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Délégation au Président du Conseil général des décisions relatives au FSL

Art.66 - afin d'accélérer les procédures pour les personnes se trouvant en situation de précarité et d'urgence sociale, l'article 66 prévoit que le Président du Conseil général peut se voir déléguer la charge de prendre les décisions relatives au FSL, notamment en matière d'aides, de prêts ou de remises de dettes et d'abandon de créances.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Extension du bénéfice de l'ALT

Art.73-VII - le bénéfice de l'ALT est étendu

- aux sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital. C'est le cas pour Adoma qui est chargée, dans le cadre du « Pacte national pour le logement », de construire et de gérer des structures d'hébergement d'urgence et d'insertion
- aux groupements d'intérêt public ayant pour objet le relogement des personnes en difficulté. C'est le cas du GIP Habitat et Interventions sociales qui intervient en Ile-de-France pour les sans-abri à l'établissement public d'insertion de la Défense. Cet établissement public est placé sous la tutelle du ministère de la défense et du ministère chargé de l'emploi. Il a pour mission l'insertion professionnelle des jeunes sans diplômes ou sans titres professionnels ou en voie de marginalisation sociale.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Commissions de médiation HLM

Art.70 - comme auparavant, toute personne remplissant les conditions réglementaires d'attribution d'un logement HLM (respect des plafonds de ressources, titre de séjour régulier) peut saisir cette commission lorsqu'elle n'a pas reçu de réponse à sa demande de logement dans le délai fixé par arrêté préfectoral (c'est désormais le Préfet qui, selon les circonstances locales, fixe le délai d'attente au-delà duquel les personnes qui n'ont pas reçu de proposition de logement peuvent saisir la commission) .

Désormais, cette commission est également compétence pour recevoir les réclamations des personnes n'ayant pas obtenu de réponse à leur demande de logement alors qu'elles sont menacées d'expulsion sans relogement, hébergées temporairement ou logées dans un taudis ou une habitation insalubre (et ce, sans qu'aucun délai d'attente ne soit opposable à ces personnes).

Sur requête de la commission, le bailleur HLM en charge de la demande de logement doit lui communiquer tous les éléments d'information sur la qualité du demandeur et sur les motifs justifiant l'absence de propositions de logement. Si la commission considère la demande comme prioritaire, elle peut saisir le Préfet (ou, le cas échéant, le délégataire du contingent préfectoral). Celui-ci peut alors désigner le demandeur à un organisme d'HLM disposant de logements correspondant à la demande, en fixant un délai dans lequel l'organisme est tenu de le loger. En cas de refus de l'organisme, le Préfet procède sur son droit de réservation à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins du demandeur.

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Dispositifs d'attribution HLM

Art.70 - plusieurs dispositions viennent simplifier le système actuel d'attribution des logements locatifs sociaux, jugé trop complexe et inadapté au regard des nouvelles compétences accordées aux groupements de communes par la loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

- Les règlements départementaux d'attribution et les conférences intercommunales du logement sont supprimés. En revanche, les accords collectifs départementaux conclus tous les 3 ans entre les bailleurs sociaux et le Préfet sont maintenus.
- Les EPCI (voir glossaire) dotés d'un programme local de l'habitat pourront désormais proposer aux bailleurs sociaux de conclure, pour une durée de 3 ans, des accords collectifs intercommunaux. Ces accords définiront pour chaque bailleur un engagement annuel quantifié d'attribution de logements au profit de personnes défavorisées cumulant des difficultés économiques et sociales. Ils se substitueront, sur le territoire où ils s'appliquent, à l'accord départemental conclu avec le Préfet.

Dans le cadre de ces accords intercommunaux, il est prévu la création d'une commission de coordination, chargée d'émettre un avis consultatif sur l'opportunité d'attribuer un logement aux demandeurs concernés par ces accords.

D'autre part, de nouvelles prérogatives sont accordées aux présidents d'EPCI leur permettant, lorsqu'un bailleur social refuse de signer l'accord intercommunal, de désigner à ce bailleur les personnes prioritaires et de fixer le délai dans lequel celui-ci est tenu de les loger.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Dispositifs Adoma

Compétence de l'État pour délivrer les permis de construire à Adoma

Art.8 - complète l'article L.421-2-1 du CCH qui prévoit que seront désormais délivrés, au nom de l'État, par le Maire ou le Préfet après avis du Maire, les permis de construire concernant les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital.

Rappelons en effet que le Gouvernement a confié en septembre 2006 à Adoma la mission de réaliser 5 000 logements d'urgence et d'insertion.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Interdiction des coupures d'électricité, de gaz et d'eau pendant les périodes d'hiver

Art.75 - pendant la période hivernale (1er novembre – 15 mars), les fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ne peuvent pas procéder à des coupures dans les résidences principales en cas d'impayés des factures.

Cette mesure concerne les personnes ou familles en difficulté bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Recours devant le tribunal administratif

Le juge devra statuer dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine.

S'il constate que la demande a bien un caractère prioritaire, il ordonnera à l'Etat d'héberger le demandeur dans

- une structure d'hébergement
- un établissement ou logement de transition
- une résidence hôtelière à vocation sociale
- un logement-foyer.

Le juge aura également la possibilité de condamner l'État sous astreinte financière pour le contraindre à exécuter son ordonnance.

Le demandeur pourra toujours former un recours contre l'État s'il n'a pas été hébergé dans le délai imparti par le juge administratif.

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Art. 4 - Loi « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir, si elle le demande, s'y maintenir jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement stable ou de logement adaptée à sa situation lui soit proposé.

NB : la loi ne définit pas juridiquement quelles sont les structures qui doivent être considérées comme étant d'hébergement d'urgence.
Les logements conventionnés ALT rentrent-ils dans ce champ d'application ?

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Art. 26 – loi « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

Seront indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers, au 1er janvier de chaque année :

- en secteur foyer : l'APL foyer (équivalent loyer et charges locatives)
- en secteur foyer et en secteur locatif : l'AL (plafond de loyer et montant forfaitaire de charges).

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ssaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Art. 27 – loi « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

Les bailleurs qui auront souscrit un contrat d'assurance contre les impayés de loyers respectant le cahier des charges (décret n°2007-92 du 24.01.2007) seront indemnisés par ce fonds en cas d'impayés.

La création de ce fonds s'inscrit dans la mise en œuvre de la garantie des risques locatifs créée par la convention Etat/UESL du 20.12.2006. Une nouvelle convention devrait étendre cette garantie à certaines catégories de bailleurs personnes morales qui ne souscrivent pas de contrats d'assurance contre les impayés ; les gestionnaires de FJT sont directement concernés.

La garantie des risques locatifs modifiera progressivement (en fonction des conventions qui seront passées avec les propriétaires et sociétés d'assurances) les champs d'application du Loca-Pass® : il remplacera la partie « impayés » du Loca-Pass®, y compris pour les jeunes. En revanche, le système d'avance de la caution reste inchangé.

Le cahier des charges prévoit aussi la possibilité d'un accompagnement social du locataire en difficulté, mais à ce jour, les modalités ne sont pas connues.

L'avance Loca-Pass® restera applicable

Il s'agit de l'avance gratuite permettant de financer le dépôt de garantie, quel que soit le secteur locatif, accordée sous la forme d'un prêt amortissable sans intérêt (avec un différé possible de 3 mois, d'une durée maximum de remboursement 36 mois et une mensualité minimum de 15 €).

e PAGE
ANT-PROPOS
DE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Art.31 – loi « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

La loi prévoit un délai supplémentaire pour la mise en place de Conseils de concertation (issus de la loi n°2006-872 du 13.07.2006 dite ENL). Compte tenu de l'absence du décret d'application, les Conseils de concertation devront être effectifs au 31.12.2007

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Art.32 – loi « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

Les bailleurs conventionnés ANAH pourront louer leurs logements à des associations en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées.

Un décret (à paraître) précise les conditions de location entre le bailleur et l'association, les plafonds de loyers et de ressources à respecter.

« Borloo dans l'ancien »

Dispositif fiscal créé par la loi ENL du 13.07.2006 de manière à développer l'offre de logements locatifs dans le parc privé et qui permet à des bailleurs de louer à des personnes physiques, dans le cadre d'une convention avec l'ANAH, des logements au loyer plafonné (Cf. plafond de loyer des logements sociaux et en fonction des ressources des locataires).

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Art.47 - la loi dite « DALO » n°2007-290 du 05.03.2007

Cet article vient préciser la loi de finance de 2007 (dont l'art.24 a modifié l'art. 261-D-4°-c du Code général des impôts) qui avait introduit une fiscalisation (TVA 5,5%) des conventions de bail pour tous types de locaux (nus, meublés ou garnis) consenties à un exploitant d'établissement d'hébergement, dès que 3 au moins des prestations de réception, fourniture de linge de maison, nettoyage régulier des lieux et petits déjeuners sont fournies.

A partir du 01.01.2007, es montants de loyers versés aux propriétaires des bâtiments devaient donc être assujettis à la TVA.
Cette disposition est annulée pour les logements- foyers.

Evolution règlementaire des FJT

Textes juridiques PDF

e PAGE
'ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Liste des textes juridiques en lien PDF

1 - Circulaire Secrétariat d'Etat à l'action sociale n°14 du 18.05.1971 – FJT

2 - Loi n°75-535 du 30.06.1975 - institutions sociales et médico-sociales

3 - Note d'information du ministère de l'urbanisme et du logement - Logements-foyers - 01.10.1981

4 - Circulaire CNAF n°19-86 du 05.05.1986 - financement de la fonction socio-éducative

5 - Circulaire n°383 du 29.06.1990 - CLLAJ

6 - Décret n°94-1129 du 23.12.1994 - résidences sociales

7 - Circulaire DGAS DGUHC n°95-33 du 19.04.1995 - résidences sociales

8 - Circulaire DGAS n°96-753 du 17.12.1996 – FJT

9 - Loi n°2002-2 du 02.01.2002 - rénovation de l'action sociale et médico-sociale

10 - Circulaire CNAF LC-2006-075 du 22.06.2006 - PSE

11 - Circulaire n°2006-45 du 4.07.2006 - résidences sociales

12 - Loi n°2006-872 du 13.07.2006 – ENL

13 - Loi n°2007-290 du 05.03.2007 - droit au logement opposable

14 - Circulaire UHC n°2007-33 du 04.05.2007 - application des dispositions de la loi DALO

15 - Décret n°2007-1677 du 28.11.2007 - attribution des logements locatifs sociaux liés au DALO (Commissions départementales de médiation)

16 - Arrêté du 19.12.2007 - saisine de la Commission départementale de médiation DALO

L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE DE 1971 A 2007

	Equipement	Action Sociale	CNAF
1971		Reconnaissance + - FONJEP salaire animateurs - Aide individuelle jeunes ALS	1973 Prestation socio-éducative Prestation hébergement
1975 Loi sociale			
1977 Loi APL foyer	Implication : PLA - PALULOS APL		Prestation socio-éducative Prestation hébergement XXXX
1986			Réaffirme la PSE — Instaure le Contrat de Projet
1994	Résidences sociales (RS) Diversification des publics / Projet social – FJT ?		
1996		Affirmation de la spécificité des FJT	
	Dossier unique - de création - d'évaluation } Harmonisation		
2000		AGLS	
2002 Loi sociale			
2006	Rappel : RS-FJT : CASF CCH Précisions - transformation des FJT en RS - notions de foyers soleil - éléments de la redevance		2006 Nouvelle PSE - actualisation des projets socio-éducatifs - soutien à la qualification des équipes

LES 4 TYPES D'ETABLISSEMENTS

Logements-Foyers

« La réglementation relative aux aides publiques au logement limitait l'accès aux logements-foyers conventionnés à l'APL à 4 catégories de population : les jeunes travailleurs, les personnes âgées et handicapées et les travailleurs migrants. »

Logements-Foyers / Résidences Sociales

Décret du 23 décembre 1994

« Le décret a pour objet de créer une nouvelle catégorie de logements-foyers: les résidences sociales accessibles à tous les ménages (isolés et familles) qui, sans requérir une protection particulière, éprouvent des difficultés " pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ", et à qui conviendrait cette formule transitoires. »

LES 4 TYPES D'ETABLISSEMENTS

Logements-Foyers / Résidences Sociales

Les foyers non conventionnés à l'APL

- ne sont pas établissements sociaux
- doivent être dotés d'un conseil de concertation
- sont soumis à la réglementation sur l'hébergement des tiers (L633-4-1 CCH)

- doivent être agréés par la CRFJT

PSE

Les foyers conventionnés à l'APL avant le 01.01.1995

APL

- appliquent la convention type APL annexée à l'art R353-161 CCH
- ne sont pas soumis à la réglementation de l'hébergement des tiers (L633-4-1 CCH)

- sont établissements sociaux (L312-1 CASF)
- doivent être dotés d'un conseil de vie sociale (CVS)

- doivent être agréés par la CRFJT

PSE

Les résidences sociales-FJT

APL

- se réfèrent à la convention type APL (Annexe circulaire RS 1995)
- ne sont pas soumis à la réglementation de l'hébergement des tiers (L633-4-1 CCH)

AGLS

- sont établissements sociaux (L312-1 CASF)
- doivent être dotés d'un conseil de vie sociale (CVS)

- doivent être agréés par la CRFJT

PSE

Les résidences sociales «jeunes» non FJT

APL

- ne sont pas établissements sociaux
- doivent être dotés d'un conseil de concertation
- sont soumis à la réglementation sur l'hébergement des tiers

AGLS

LES 5 TYPES DE PROJETS

Logements-Foyers / Résidences Sociales

Les foyers non conventionnés à l'APL

- Projet associatif
- Projet pédagogique
- Projet socio-éducatif

Les foyers conventionnés à l'APL avant le 01.01.1995

- Projet associatif
- APL
- Projet d'établissement
- Projet pédagogique
- Projet socio-éducatif

Les résidences sociales-FJT

- Projet associatif
- Projet social
- APL
- AGLS
- Projet d'établissement
- Projet pédagogique
- Projet socio-éducatif

Les résidences sociales «jeunes» non FJT

- Projet associatif
- Projet social
- APL
- AGLS

Mémo

- Projet associatif (entité juridique
- Projet d'établissement (Loi 2002
- Projet pédagogique (CRFJT)
- Projet socio-éducatif (CNAF)
- Projet social (RS)

e PAGE
ANT-PROPOS
ODE D'EMPLOI

STORIQUE
s origines contrastées
s années 70' – 80'
s années 90'
s années 2000'

NTHESES ANIMATION
héma de l'évolution de réglementation
s 4 types établissements
s 5 types de projets

OCUMENTS
mmentaires
ossaire
xtes juridiques PDF
férences & ressources

Ouvrages

- ALFöLDI Francis, Savoir évaluer en action sociale et médico-sociale, Ed Dunod, Paris, 2006
- BERNOUX Jean-François, L'évaluation participative au service du développement social, Ed Dunod, Paris, 2004.
- JANVIER Roland et MATHO Yves, Mettre en œuvre le droit des usagers dans les organisations sociales et médico-sociales, Ed Dunod, Paris, 2004.
- VERDIER Pierre et ROSENCZVEIG Jean-Pierre, Les responsabilités en travail social, Ed Dunod, Paris, 1998.

Dossiers UNHAJ

- Classeur logement – www.ufjt.org
- Dossier « De la loi à la pédagogie » UNHAJ – Commission nationale pédagogie - Novembre 2006.
- Dossier « L'interdiction du tabac dans les lieux collectifs – Décret du 01.02.2007 » UNHAJ - Février 2007.
- Dossier « CLLAJ et Services logement » UNHAJ – Commission nationale habitat – Novembre 2006.

Sites Internet

- Legifrance : http://www.legifrance.gouv.fr/html/index.html
- UNHAJ : http://www.ufjt.org